

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . .	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien, à Paris
 et dans tous les bureaux de postes.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

EDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires } la ligne de 34 lettres,
 et légales } corps 8 0.30

Sur 4 colonnes :

Annonces et } les 10 1^{re} lignes, la ligne. 0.50
 avis divers } les suivantes 0.40

Annonces réclames, la ligne. 0.65

Pour les annonces importantes, les condi-
 tions sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE :

	PAGES
1. — Dahir sur le Domaine public dans la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien	529
2. — Arrêté viziriel portant ouverture d'un Concours pour six postes de Rédacteurs stagiaires du Personnel administratif de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien - Avis de concours pour l'emploi de Rédacteur stagiaire au Maroc (3 ^e Avis)	530
3. — Arrêté résidentiel constituant une Chambre d'Agriculture à Rabat.	535
4. — Arrêté résidentiel portant nomination des Membres de la Chambre d'Agriculture de Rabat.	536
5. — Arrêté résidentiel relatif à la Chambre de Commerce de Rabat	536
6. — Arrêté résidentiel portant nomination des Membres de la Chambre de Commerce de Rabat.	537
7. — Arrêté résidentiel portant nomination des Membres de la Chambre française de Commerce, d'Industrie, et d'Agriculture de Casablanca	537
8. — Arrêté résidentiel portant promotions et classements dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements du Maroc occidental	538
9. — Arrêté résidentiel portant promotions dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements du Maroc occidental	538
10. — Arrêté résidentiel portant nomination d'un Inspecteur Général des Services Civils	538
11. — Arrangement entre le Gouvernement Ottoman et l'Ambassade de France à Constantinople pour la protection des Sujets Chérifiens originaires de la zone du Protectorat Français	539
12. — Circulaire du Grand Vizir aux Cadis des villes et des ports et aux Cadis indépendants au sujet des transactions immobilières dans les zones d'insécurité	539
13. — Circulaire du Grand Vizir aux Gouverneurs des villes et des ports et aux Cadis de la Région Chaouïa, du Gharb et du Cercle du Sebou au sujet des transactions immobilières dans les zones d'insécurité	539
14. — Extraits du " Journal Officiel " de la République Française.	540

PARTIE NON OFFICIELLE :

15. — Situation politique et militaire du Maroc à la date du 4 Juillet 1914.	542
16. — Informations du Service des Etudes et Renseignements économiques	542
17. — Direction des Travaux Publics : Avis au sujet de la construction des ports à remorqueurs et barcasses de Mazagan et Mogador; Service des Mines	546
18. — Direction du Service de la Santé et de l'Assistance publiques : Etat du Service de la Santé et de l'Assistance publiques du Protectorat et considérations sur l'Epidémiologie marocaine à la fin de l'année 1913.	547

19. — Service de l'Agriculture : Circonscriptions vétérinaires sanitaires du Service Zootechnique et des Epizooties	561
20. — Service des Domaines (Mois de Juin 1914)	562
21. — Nouvelles et Informations	562
22. — Annonces et Avis divers	563

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR

sur le Domaine public dans la zone du Protectorat
 Français de l'Empire Chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il existe, dans Notre Empire, comme,
 d'ailleurs, dans tous les autres Etats, une catégorie de biens
 qui ne peuvent être possédés privativement parce qu'ils
 sont à l'usage de tous, et dont l'administration appartient
 à l'Etat tuteur de la communauté ;

Considérant que le caractère inaliénable de ces biens
 qui constituent le domaine public de l'Etat a été rappelé au
 paragraphe 1 de la circulaire de Notre Grand Vizir insérée
 au Bulletin Officiel du 1^{er} Novembre 1912 ;

Considérant qu'il importe de préciser la nature et la
 situation juridique des biens restant dans le domaine pu-
 blic ainsi que les règles qui président à leur gestion ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Font partie du domaine public au Maroc :

a) le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de 6 mètres mesurée à partir de cette limite ;

b) les rades, ports, havres et leurs dépendances ;

c) les phares, fanaux, balises et généralement tous les ouvrages destinés à l'éclairage et au balisage des côtes et leurs dépendances ;

d) les cours d'eau de toute nature et les sources qui leur donnent naissance ;

e) les puits artésiens jaillissants ; les puits et abreuvoirs publics ;

f) les lacs, étangs, lagunes et marais salants ;

g) les canaux de navigation, d'irrigation ou de dessèchement exécutés comme travaux publics ;

h) les digues, barrages, aqueducs, canalisations et autres ouvrages exécutés comme travaux publics en vue de la défense des terres contre les eaux, de l'alimentation des centres urbains ou de l'utilisation des forces hydrauliques ;

i) les routes, rues, chemins et pistes, les chemins de fer ou tramways, les ponts et généralement les voies de communication de toute nature à l'usage du public ;

j) les lignes télégraphiques et téléphoniques, les pylônes de la télégraphie sans fil ;

k) tous les ouvrages de défense et de fortification des places de guerre ou des postes militaires et leurs dépendances ;

Et, en général, toutes les parties du territoire et tous les ouvrages qui ne peuvent être possédés privativement comme étant à l'usage de tous.

ART. 2. — Sont maintenus les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis sur le domaine public antérieurement à la publication du présent Dahir.

Les propriétaires ou usagers qui, soit à la suite du présent Dahir, soit à la suite d'un Arrêté de délimitation dans le cas prévu à l'article 7, ont établi, devant l'Administration ou les tribunaux compétents, l'existence de ces droits, ne peuvent être dépossédés que par la voie de l'expropriation.

ART. 3. — Toute propriété privée est soumise aux servitudes de passage, d'implantation d'appui et de circulation nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques, des pylônes de la télégraphie sans fil et des conducteurs d'énergie électrique compris dans le domaine public.

ART. 4. — Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

ART. 5. — Toutefois, les portions du domaine public qui seraient reconnues sans utilité pour les besoins publics pourront être déclassées par Arrêté du Grand Vizir rendu sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics et feront retour au domaine privé de l'Etat.

ART. 6. — En vertu d'une délégation permanente, le domaine public est administré par le Directeur Général des Travaux Publics ou par les agents de l'Etat désignés à cet effet par Dahir.

Tout acte d'administration comportant occupation ou amodiation du domaine public devra être préalablement revêtu du contreseing du Directeur Général des Services Financiers.

ART. 7. — Les limites du domaine public sont déterminées, quand il y a lieu, par Arrêté viziriel rendu après enquête publique sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics.

Pendant une durée de six mois à dater de la promulgation de l'Arrêté de délimitation, sont recevables les revendications des tiers fondées sur l'existence de droits de propriété ou d'usage antérieurs au présent Dahir et maintenus par l'article 2 ci-dessus. Pour chaque portion du domaine public délimitée, il est dressé un sommaire mentionnant exclusivement les droits de cette nature qui ont été admis par l'Administration dans le délai ci-dessus mentionné et ceux qui, signalés en temps utile, ont été reconnus dans la suite par l'autorité judiciaire.

Les réclamations des tiers fondées sur une fixation inexacte des limites du domaine public sont recevables dans le même délai.

ART. 8. — Les contestations relatives au domaine public ressortissent exclusivement de la juridiction des tribunaux français.

Fait à Rabat, le 7 Chaabane 1332.

(1^{er} Juillet 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 3 Juillet 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant ouverture d'un Concours pour six postes de Rédacteurs stagiaires du Personnel administratif de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien.

(3^e Arrêt)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913) relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel administratif de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien ;

Vu l'Arrêté viziriel du 26 Djoumada el Oula 1332 (22 avril 1914), instituant un concours pour le recrutement des Rédacteurs stagiaires du personnel administratif de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien et le programme y annexé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour six postes de Rédacteurs stagiaires de l'Administration civile Chérifienne s'ouvrira simultanément à Rabat, Paris, Alger et Tunis, le 16 novembre 1914.

ART. 2. — 1° l'épreuve obligatoire d'histoire ou de géographie aura lieu dans chacune des villes ci-dessus désignées, le lundi 16 novembre, de 9 heures à midi.

2° l'épreuve obligatoire d'administration, le même jour, de 15 heures à 18 heures.

3° l'épreuve facultative de langues vivantes, le mardi 17 novembre, de 9 heures à midi.

Fait à Rabat, le 30 Djoumada Ettani 1332.

(26 Mai 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBRAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

Avis de Concours

pour l'emploi de Rédacteur Stagiaire au Maroc.

Un concours pour l'emploi de Rédacteur stagiaire du personnel administratif de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien s'ouvrira simultanément à RABAT, PARIS, ALGER et TUNIS, le lundi 16 novembre 1914, de 9 heures à midi, pour l'épreuve obligatoire d'histoire ou de géographie, et, de 15 heures à 18 heures, pour l'épreuve obligatoire d'administration. L'épreuve facultative de langues vivantes aura lieu le mardi 17 novembre, de 9 heures à midi.

Il sera procédé à ces épreuves dans les conditions prévues par l'Arrêté viziriel du 22 avril 1914, portant réglementation du concours de Rédacteur stagiaire, publié au *Journal Officiel* de la République Française du 13 mai 1914 (partie non officielle, page 4336).

Le nombre des places mises au concours est de six.

ORGANISATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DE LA ZONE DU PROTECTORAT FRANÇAIS DE L'EMPIRE CHERIFIEN

Le personnel administratif de l'Empire Chérifien est organisé par le Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913), publié au *Bulletin Officiel du Protectorat* n° 26, du 22 avril 1913.

Les cadres et les soldes des fonctionnaires de l'Administration civile sont ainsi fixés :

Chefs de Service (classe exceptionnelle)

Hors classe	Frs 20.000
Classe exceptionnelle	18.000

Chefs de Service

1 ^{re} classe	Frs 16.000
2 ^e classe	14.000

Chefs de Bureau

1 ^{re} classe	Frs 12.000
2 ^e classe	11.000
3 ^e classe	10.000
4 ^e classe	9.000

Sous-chefs de Bureau

1 ^{re} classe	Frs 9.000
2 ^e classe	8.000
3 ^e classe	7.000

Rédacteurs principaux

1 ^{re} classe	Frs 9.000
2 ^e classe	8.000

Rédacteurs et Rédacteurs archivistes

1 ^{re} classe	Frs 7.000
2 ^e classe	6.500
3 ^e classe	6.000
4 ^e classe	5.500
5 ^e classe	5.000
Stagiaires	4.000

A cette solde, s'ajoutent des indemnités de logement et de cherté de vie, essentiellement revisables chaque année, qui pourront même être entièrement supprimées, et dont le taux, variable suivant certaines localités, s'élève, pour les Rédacteurs stagiaires, de 1.100 à 2.000 Frs, ou de 1.600 à 2.800 Frs, suivant que le bénéficiaire est célibataire ou marié.

Le personnel administratif de l'Empire Chérifien est, en principe, recruté au concours.

A cet effet, chaque année, un Arrêté du Grand Vizir fixera, quatre mois au moins à l'avance, l'époque, le lieu et les conditions du Concours destiné à recruter les Rédacteurs stagiaires.

Nul ne peut se présenter au concours :

1° s'il n'est Français, jouissant de ses droits ;

2° s'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

Toutefois, cette limite peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de service militaire, pour une durée égale aux dits services, sans, toutefois, que cette prolongation puisse excéder cinq ans.

3° s'il n'a satisfait aux obligations militaires imposées par la loi sur le recrutement de l'armée ;

4° s'il n'est titulaire du diplôme de bachelier ou du brevet supérieur.

Sont dispensés de satisfaire aux conditions d'âge et de diplôme exigées ci-dessus, les agents des divers Services du Protectorat, en fonctions au Maroc depuis plus d'un an.

Les anciens élèves diplômés de l'Ecole des Langues orientales vivantes (section d'arabe), de l'Ecole Supérieure

de langue et littérature arabe et berbère de Rabat, de l'Ecole Coloniale, les licenciés en droit, ès-sciences ou ès-lettres, les élèves diplômés de l'Ecole des Sciences Politiques, de l'Ecole des Chartes, de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, de l'Institut National Agronomique, les candidats titulaires d'un brevet d'officier des armées actives de terre et de mer, bénéficient d'une majoration de 20 points. Ces majorations ne peuvent être cumulées.

Les Rédacteurs stagiaires peuvent être titularisés à l'expiration d'une année à compter de leur nomination, après avis des Chefs de Service.

Les Rédacteurs stagiaires sont astreints, s'il y a lieu, à suivre les cours de l'Ecole Supérieure de Rabat. Ils peuvent être autorisés à accomplir au maximum 3 années de stage. A l'expiration du stage, les Rédacteurs stagiaires peuvent être licenciés et auront droit à une indemnité de licenciement égale à six mois de traitement.

Les Rédacteurs stagiaires reçoivent les mêmes indemnités que les Rédacteurs titulaires de la dernière classe.

Nul ne peut être nommé Rédacteur d'une classe déterminée s'il ne figure, depuis un an au moins, dans la classe immédiatement inférieure.

Toutefois, peuvent être nommés directement Rédacteurs de 5^e classe, les élèves diplômés de l'Ecole Coloniale (section de l'Afrique du Nord) et, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, les commis-expéditionnaires justifiant de 5 ans de services. A cet effet, un arrêté du Grand Vizir déterminera le nombre d'emplois réservés, chaque année, aux élèves en cours d'étude et, s'il y a lieu, aux commis expéditionnaires remplissant les conditions précitées.

Les avancements de classe ont lieu, moitié au choix, moitié à l'ancienneté. Les avancements à l'ancienneté ne pourront être obtenus qu'après trois années de service dans chaque classe.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Formalités à remplir par les candidats

Chaque candidat doit produire, à l'appui de sa demande d'inscription au concours, établie sur papier libre, les pièces énumérées ci-après :

- 1° un acte de naissance ;
- 2° un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;
- 3° un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;
- 4° un certificat médical, dont la signature sera dûment légalisée, constatant son aptitude physique à servir au Maroc ;
- 5° une pièce officielle établissant sa situation au point de vue du service militaire ;
- 6° les originaux ou les copies certifiées conformes des diplômes, brevets ou certificats dont il est titulaire.

Les fonctionnaires déjà au service du Gouvernement Chérifien sont dispensés de produire les pièces énumérées ci-dessus, qui seront remplacées par un certificat de leur

Chef de Service, indiquant le détail de leurs services civils antérieurs, leur grade actuel, le montant de leur solde annuelle.

Cette pièce officielle doit être accompagnée d'une appréciation sur la manière de servir, suivie d'une note calculée de 0 à 20. Cette note ne peut se cumuler avec la majoration attribuée aux candidats titulaires des brevets, certificats ou diplômes d'études supérieures énumérés à l'article 3.

Les demandes d'inscription au concours sont adressées au Résident Général, à Rabat (Secrétariat Général du Protectorat), de manière à parvenir à destination deux mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

Le Grand Vizir ou son délégué arrête la liste des candidats admis à concourir. Cette liste est publiée au *Bulletin Officiel du Protectorat*.

Conditions de concours

Les épreuves du concours ont lieu à RABAT, à PARIS, à ALGER et à TUNIS.

Les épreuves du concours comportent :

- 1° deux épreuves écrites obligatoires ;
- 2° une épreuve de langues vivantes, facultative.

Les épreuves écrites, obligatoires, consistent en :

- a) une rédaction sur un sujet très général, se rapportant à l'histoire extérieure de la France aux XVIII^e, XIX^e et XX^e siècles, étudiée spécialement au point de vue de son rôle et de sa politique d'expansion dans le monde, ou à la géographie physique, ethnographique, politique et économique des possessions françaises de l'Afrique du Nord ;

- b) une composition sur un sujet concernant l'administration de l'Afrique du Nord (Maroc, Algérie et Tunisie), ou des colonies françaises ;

- c) une épreuve écrite facultative (thème), attestant la connaissance de l'une des langues vivantes suivantes, au choix du candidat : arabe, anglais, italien, espagnol, allemand.

Les deux épreuves écrites obligatoires sont cotées de 0 à 20.

Le coefficient 3 est attribué à la première épreuve.

Le coefficient 2 est attribué à la deuxième épreuve.

L'épreuve facultative de langues vivantes est cotée de 0 à 10 pour la langue arabe, et de 0 à 5 pour les autres langues.

Il est accordé trois heures pour chacune des épreuves.

Si le candidat est fonctionnaire au service du Protectorat dans les conditions indiquées par l'art. 5 précédent, la note donnée par son chef hiérarchique entre dans le calcul du nombre total de points attribués à l'intéressé.

Il en est de même de la majoration de 20 points attribuée d'office aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'études supérieures énumérés à l'art. 4, sans que celle-ci, toutefois, puisse se cumuler avec la majoration de points

prévue au paragraphe précédent pour les fonctionnaires déjà au service du Gouvernement Chérifien.

Un mois, au moins, avant la date fixée pour l'ouverture du concours, le Secrétaire Général du Protectorat fait choix du sujet des deux épreuves écrites et du texte de l'épreuve des langues.

Il contresigne ces sujets et les renferme dans des enveloppes différentes scellées de son cachet, et qui portent les inscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de Rédacteur stagiaire au Maroc ».

« Epreuve d'histoire, sur l'administration de l'Afrique du Nord ou des colonies françaises, de langues vivantes. »

« Séance du à heures, durée trois heures ».
« Enveloppe à ouvrir en présence des candidats, par le Président de la Commission de surveillance des épreuves écrites du concours, qui doit avoir lieu à RABAT, PARIS, ALGER et TUNIS ».

Ces enveloppes sont adressées, sous plis confidentiels, à MM. le Ministre des Affaires étrangères, à Paris, le Commissaire Résident Général à Rabat, le Gouverneur Général de l'Algérie et le Résident Général à Tunis.

Elles sont ouvertes, en présence des candidats, par le Président de la Commission des épreuves, aux jour et heures fixés pour les dites épreuves.

Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication, soit entre eux, soit avec le dehors et de consulter aucun document.

Les compositions ne doivent pas être signées par les candidats.

Le candidat inscrit en tête de chacune des compositions une devise et un signe à son choix.

La devise et le signe choisis restent les mêmes pour toutes les compositions.

Le candidat reporte cette devise et ce signe sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature.

La première composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées par un même cachet mis à la disposition des candidats, sont remis l'un et l'autre, par chacun d'eux, aux fonctionnaires surveillants de l'exécution des épreuves.

La seconde et la troisième compositions sont remises dans les mêmes conditions que la première.

Le Président de chaque commission de surveillance d'exécution des épreuves, adresse les dites épreuves, sous pli cacheté, soit au Ministre des Affaires Etrangères, pour être transmises au Résident Général, à Rabat, soit directement au Résident Général, suivant que les compositions ont été effectuées à Paris, à Alger, Tunis ou Rabat.

Le Résident Général les transmet immédiatement au Président du Jury du concours.

Le jury du concours se compose :
d'un haut fonctionnaire du Protectorat, délégué du Grand Vizir, Président,

du Chef du Bureau Diplomatique,
d'un Chef de Service désigné par le Grand Vizir,
d'un Professeur ou fonctionnaire pour l'une des langues vivantes à option,

d'un fonctionnaire du Service du Personnel, qui remplit les fonctions de secrétaire du Jury.

Le Président du Jury ouvre, en séance secrète, en présence des membres du Jury, les enveloppes contenant les compositions des candidats et les remet aux membres du jury d'examen chargé de la correction.

Les membres apprécient, ensuite, en commun la note attribuée à chacune des compositions, en tenant compte des coefficients.

Nul candidat ne peut être admis s'il ne réunit un nombre minimum de 55 points.

Le total des points attribués à chaque candidat est obtenu en additionnant :

- 1° les points attribués pour les épreuves obligatoires,
- 2° s'il y a lieu, la majoration de points prévue à l'art. 4 pour la possession d'un diplôme d'études supérieures ou la note d'appréciation de service prévue pour les fonctionnaires de l'Administration du Protectorat (art. 5).

Le Président du Jury dresse une liste par ordre de mérite, et l'arrête. Il ouvre ensuite, en séance, les enveloppes contenant les noms et les devises des candidats et rapproche les noms des devises. Il arrête la liste des candidats admis dans la limite des places mises au concours et rend compte des résultats au Grand Vizir, résultats qui sont publiés au *Bulletin Officiel du Protectorat*.

Les nominations ont lieu, par la suite, suivant les besoins du service, dans l'ordre de classement des candidats.

PROGRAMME DES MATIERES DU CONCOURS

I

Histoire

Histoire de la France au XVIII^e, XIX^e et XX^e siècles, étudiée spécialement au point de vue de son rôle et de sa politique d'expansion dans le monde, et plus spécialement dans l'Afrique du Nord.

Louis XIV et Louis XV. — Expansion coloniale et rivalité des puissances en Amérique, en Afrique, aux Indes. — Conceptions coloniales. — Grandes Compagnies Coloniales. — Traité d'Utrecht (1713). — La France et l'Angleterre au Canada. — Traité de Paris (1763). — Guerre de l'Indépendance américaine. — Traité de Versailles (1783). — Louis XVI, la Révolution, l'Empire. — Extension maritime et coloniale de l'Angleterre durant la période impériale. — Le Blocus continental.

Etat de la France en 1815. — Le Congrès de Vienne. — La Restauration. — Louis XVIII. — Charles X. — La conquête de l'Algérie. — Etat de l'Algérie avant la conquête. — Prises d'Alger et de Constantine. — Abd-el-Kader. — Le Général Bugeaud. — Fin de la conquête. — L'occupation et l'organisation.

Louis Philippe. — Le droit de visite. — L'Affaire Pritchard. — La République de 1848.

Le second Empire. — Guerre de Crimée et d'Italie. — Annexion de la Savoie et du Comté de Nice. — Campagne du Mexique. — Expédition de Syrie. — Guerre de 1870. — Traité de Francfort.

Conquête de l'Afrique du Nord. — Occupation de l'Algérie, de la Tunisie. — Le Protectorat. — Conquête de la Kabylie, du Sahara, du Sénégal, du Soudan, des possessions de l'Afrique Occidentale française et de l'Afrique Equatoriale française. — L'Indo-Chine. — Madagascar et l'Océanie. — Accord du 8 avril 1904 entre la France et l'Angleterre.

La politique française au Maroc. — L'accord de 1863. — La Convention de Madrid du 3 juillet 1880. — L'Acte d'Algésiras. — Accords Franco-espagnols et Franco-allemands. — La Convention de Berlin du 4 novembre 1911.

Les confins algéro-marocains.

II

Géographie

Géographie physique, ethnographique, politique, économique des possessions françaises de l'Afrique du Nord.

La Berbérie ou l'Afrique du Nord. — L'Algérie. — La Tunisie. — Le Maroc. — Nature et relief du sol. — Orographie. — L'Atlas.

Géologie. — Les rives de la Méditerranée et de l'Océan Atlantique.

La région côtière. — L'hinterland. — Le Sahara.

Le climat.

Hydrographie.

Flore. — Faune.

Ethnographie. — Arabes. — Berbères. — Israélites. — Européens. — Les tribus. — Les nomades et les sédentaires. — Notions sur l'organisation sociale, familiale et religieuse des peuplades musulmanes de l'Afrique du Nord.

Divisions politiques. — Circonscriptions administratives.

Voies de communication par mer et par terre. — Ports. — Routes. — Chemins de fer. — Câbles. — Courants d'échange.

Relations des possessions de l'Afrique du Nord entre elles, avec les pays voisins et avec l'Europe.

Agriculture.

Forêts.

Commerce.

Industrie.

Colonisation européenne.

III

ADMINISTRATION DE L'AFRIQUE DU NORD ET DES COLONIES

a) *Administration marocaine.* — Organisation administrative, judiciaire, financière du Maroc (période actuelle).

Notions sommaires

Mesures administratives réalisées par les traités internationaux. — Convention de Madrid de 1880. — Acte d'Algésiras. — Accords Franco-Allemands et Franco-Espagnols.

Protectorat de la République Française au Maroc. — Actes constitutifs. — Traités. — Décrets.

Représentation de la République Française au Maroc.

Le Résident Général. — L'Administration Centrale. — Contrôles civils. — Le Haut Commissaire du Gouvernement à Oudjda.

Le Maghzen. — Le Sultan. — Le Grand Vizir. — Les Ministres.

Organisation régionale. — Régions militaires. — Régions civiles. — Autorités indigènes. — Caïds.

Organisation locale. — Les villes de la côte et de l'intérieur.

Commissions municipales. — Chambres de Commerce.

Organisation administrative de la zone internationale de Tanger et de la zone espagnole.

Organisation judiciaire. — Les capitulations. — Protection (accord de 1863). — Justice française. — Justice indigène.

Finances. — Budget. — Revenus concédés. — Emprunts. — Dette. — Impôts indigènes. — Tertib. — Impôts directs. — Douanes. — Monopole des tabacs. — Monnaies.

Régime foncier. — Domaines et biens Maghzen. — Biens habous. — Régime de l'immatriculation.

Travaux publics. — Adjudications.

Armée. — Corps d'occupation. — Troupes auxiliaires marocaines.

b) *Administration de l'Algérie.* — Gouvernement Général. — Conseil de Gouvernement. — Conseil supérieur de Gouvernement. — Délégations financières. — Représentation au Parlement. — Conseils généraux. — Administration territoriale. — Départements. — Territoires du Sud. — Communes de plein exercice. — Communes mixtes. — Administration indigène. — Bureaux arabes.

Différentes populations.

Finances. — Budgets. — Régime fiscal. — Impôts arabes.

Organisation judiciaire. — Justice française et justice indigène. — Pouvoirs disciplinaires des Administrateurs et des Juges de Paix. — Naturalisation.

Armée.

Régime des terres. — Colonisation. — Régime douanier. — Travaux Publics. — Chemins de fer. — Relations avec la France, les pays du bassin de la Méditerranée et le Maroc.

c) *Administration de la Tunisie.* — Organisation et fonctionnement du Protectorat. — Le Bey. — Gouvernement Tunisien. — Résident Général. — Fonctionnaires indigènes. — Contrôleurs civils. — Organisation municipale. — Administration indigène. — Conférence consultative. — Régime Financier. — Budget. — Impôts.

Justice française et justice indigène.

Armée.
Régime des terres. — Immatriculation.
Colonisation. — Régime douanier. — Travaux Publics.
Chemins de fer.
Relations avec la Métropole, les pays du bassin de la Méditerranée et ceux de l'Afrique du Nord.

d) Administration des colonies françaises (Notions très sommaires). — Leur énumération et leur répartition sur la surface du globe. — Organisation politique. — Assujettissement. — Autonomie. — Assimilation. — Utilité des colonies. — Différents types de colonies. — Colonies de commerce, d'exploitation, de plantations, de peuplements.

Organisation générale des colonies. — Organisation métropolitaine. — Ministère des Colonies. — Représentation au Parlement. — Gouverneurs. — Administration. — Armée coloniale.

Justice. — Finances. — Budget colonial. — Budgets locaux.

IV

LANGUES VIVANTES

a) langue arabe ou berbère, note maximum :	10.
b) langue espagnole	5.
c) langue anglaise	5.
d) langue allemande	5.
e) langue italienne	5.

Thème d'une durée de trois heures avec le concours du dictionnaire.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

constituant une Chambre d'Agriculture à RABAT.

LE GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL,

Vu l'Arrêté résidentiel du 29 juin 1913 portant constitution de Chambres françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Considérant le développement rapide des intérêts agricoles de la région de RABAT ;

Considérant qu'il importe de donner une représentation spéciale à ces intérêts ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Chambre d'Agriculture de la région de RABAT, du GHARB et des BENI HASSEN dont la circonscription comprend l'ensemble des territoires constituant actuellement la Région de RABAT, le Con-

trôle civil de RABAT-BANLIEUE, SALÉ et sa BANLIEUE et l'Annexe de FORT PETITJEAN.

Son siège est à KENITRA.

ART. 2. — La Chambre d'Agriculture est présidée par le Consul de France de RABAT, sous la présidence d'honneur de M. le Général Commandant la Région de RABAT.

Elle se compose de membres français nommés par Arrêté du Résident Général. Cet Arrêté fixera le nombre des membres de la Chambre.

ART. 3. — Peuvent être nommés membres de la Chambre d'Agriculture.

1° les propriétaires, usufruitiers, usagers ou chefs d'exploitations rurales (propriétés exploitées en vue de la vente des produits) ou de propriétés forestières, qu'ils soient ou non résidents dans la circonscription de cette Chambre ;

Les agriculteurs, éleveurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers et maraîchers établis, depuis six mois au moins, dans la circonscription de la Chambre, comme directeurs, administrateurs, régisseurs, locataires, fermiers ou colons partiels de propriétés appartenant à des Français ;

2° généralement, toutes personnes ayant une compétence particulière ou des intérêts spéciaux en matière d'agriculture, et résidant, depuis un an au moins, dans la circonscription de la Chambre.

ART. 4. — Les membres de la Chambre spéciale d'Agriculture de RABAT sont nommés pour un an. Leurs pouvoirs peuvent être renouvelés.

Il est pourvu aux vacances accidentelles dans les trois mois qui suivent la date où elles se produisent. Les pouvoirs des membres nommés à la suite des vacances accidentelles prennent fin à la date où auraient expiré les pouvoirs de leurs prédécesseurs.

ART. 5. — La Chambre nomme, tous les ans au mois de janvier parmi ses membres, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Les nominations sont faites à la majorité absolue au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative suffit, et, en cas de partage, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge. Il est procédé au vote par scrutin secret. Le Consul de France statuera, sauf recours devant le Résident Général, sur les réclamations relatives à la nomination du Bureau.

ART. 6. — La Chambre d'Agriculture de RABAT se réunit quatre fois par an, dans la première quinzaine des mois de février, mai, août et novembre, au Consulat de France ou dans tout autre local désigné à cet effet. Elle peut être réunie en séance extraordinaire sur l'initiative de son Président. Les convocations pour les séances ordinaires et extraordinaires sont adressées par le Président à chacun des membres de la Chambre, par écrit, trois jours francs au moins avant le jour où la réunion doit avoir lieu.

ARTICLE 7. — La Chambre d'Agriculture de RABAT a pour attributions :

1° de donner, au Résident Général, les avis et rensei-

gnements qui lui sont demandés sur les faits et intérêts agricoles ;

2° de présenter, au Résident Général, ses vœux sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture et les industries qui en dérivent ;

3° de participer aux enquêtes et statistiques agricoles ;

4° de favoriser, au moyen de dons, legs, contributions volontaires des agriculteurs français, la création ou l'entretien d'établissements pour l'usage de l'agriculture et pour la propagation des connaissances agricoles.

ART. 8. — Le Chef des Services de l'Agriculture, à la Résidence Générale, ou son délégué, le Contrôleur civil du territoire intéressé ont entrée à la Chambre consultative d'Agriculture et seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont.

Fait à Rabat, le 30 Juin 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant nomination des Membres de la Chambre d'Agriculture de RABAT.

LE GENERAL DE DIVISION, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'article 2 de l'Arrêté résidentiel du 30 juin 1914 portant constitution d'une Chambre d'Agriculture spéciale à RABAT ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la Chambre d'Agriculture de RABAT est fixé à 12.

ART. 2. — Sont nommé membres de la dite Chambre :

MM. BERNAUDAT.
DE BERNIS.
BIARNAY.
BOISSET.
BRUN.
CROIZAU.
CUINET.
DE GOUTTEPAGNON.
DE LASSERRE.
OBERT.
PESTETMAZOGLU.
THERY.

Fait à Rabat, le 30 Juin 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à la Chambre de Commerce de RABAT.

LE GENERAL DE DIVISION, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté résidentiel du 29 juin 1913 portant constitution de Chambres françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Considérant le développement rapide des intérêts commerciaux et industriels de RABAT et de sa Région

Considérant qu'il importe de donner une représentation spéciale à ces intérêts ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à RABAT, une Chambre de Commerce dont la circonscription comprend la ville, la Région de RABAT, le Contrôle civil de RABAT-BANLIEUE, SALÉ et sa BANLIEUE.

ART. 2. — La Chambre de Commerce de RABAT est présidée par le Consul de France.

Elle se compose de membres français nommés par Arrêté du Résident Général. Cet Arrêté fixera le nombre des membres de la Chambre.

ART. 3. — Peuvent être nommés membres de la Chambre de Commerce de RABAT :

1° les commerçants, en gros et détail, les industriels, les agents de change et banquiers, établis, depuis six mois au moins, dans la circonscription de cette Chambre ;

2° les directeurs, fondés de pouvoirs de maisons de commerce et de compagnies anonymes de finances ou d'industries françaises, établis, depuis six mois au moins, dans la circonscription de cette Chambre ;

3° les agents des Compagnies maritimes, les capitaines au long cours et maîtres de cabotage français ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans et n'étant pas au service de l'Etat, établis, depuis six mois au moins, dans la circonscription de la Chambre ;

4° généralement, toutes personnes ayant une compétence particulière ou des intérêts spéciaux en matière de commerce ou d'industrie et résidant, depuis un an au moins, dans la circonscription de la Chambre de RABAT.

ART. 4. — Les membres de la Chambre spéciale de Commerce de RABAT sont nommés pour un an. Leurs pouvoirs peuvent être renouvelés.

Il est pourvu aux vacances accidentelles dans les trois mois qui suivent la date où elles se produisent. Les pouvoirs des membres nommés à la suite des vacances accidentelles prennent fin à la date où auraient expiré les pouvoirs de leurs prédécesseurs.

ART. 5. — La Chambre nomme, tous les ans au mois de Janvier, parmi ses membres, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Les nominations sont faites à la

majorité absolue au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative suffit, et, en cas de partage, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge. Il est procédé au vote par scrutin secret. Le Consul de France statuera, sauf recours devant le Résident Général, sur les réclamations relatives à la nomination du Bureau.

ART. 6. — La Chambre de Commerce de RABAT se réunit quatre fois par an, dans la première quinzaine des mois de février, mai, août et novembre, au Consulat de France ou dans tout autre local désigné à cet effet. Elle peut être réunie en séance extraordinaire sur l'initiative de son Président. Les convocations pour les séances ordinaires et extraordinaires sont adressées par le Président à chacun des membres de la Chambre, par écrit, trois jours francs au moins avant le jour où la réunion doit avoir lieu.

ART. 7. — La Chambre de Commerce de RABAT a pour attributions :

1° de donner, au Résident Général, les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les faits et intérêts commerciaux et industriels ;

2° de présenter, au Résident Général, ses vœux sur toutes les questions qui intéressent le commerce et l'industrie, dans sa circonscription ;

3° de favoriser, au moyen de dons, legs, contributions volontaires des commerçants et industriels français, la création ou l'entretien d'établissements pour l'usage du commerce et de l'industrie comme les magasins généraux, entrepôts, salles de vente publiques, bureau de conditionnement et titrage, expositions permanentes et musées commerciaux, écoles de commerce, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles.

ART. 8. — La Chambre de Commerce peut convoquer et entendre, à titre consultatif, les représentants du commerce étranger. Elle pourra, le cas échéant, sur autorisation du Résident Général, déléguer un ou plusieurs de ses membres, à l'effet de constituer, avec les dits représentants, toutes commissions ou comités chargés de délibérer sur les questions intéressant le commerce international.

Fait à Rabat, le 30 Juin 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant nomination des Membres de la Chambre de Commerce de RABAT.

LE GENERAL DE DIVISION, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'article 2 de l'Arrêté du 30 juin 1914 portant constitution d'une Chambre de Commerce spéciale à RABAT ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la Chambre de Commerce de RABAT est fixé à 12.

ART. 12. — Sont nommés membres de la dite Chambre :

MM. BIGARE.
DUBOIS-CARRIERE.
FRANCESCHI.
GERARD.
LAUZET.
LEGARD.
LESTRE DE REY.
MASSIOU.
PEYRELONGUE.
DU PEYROUX.
TETARD.
VERNAY.

Fait à Rabat, le 30 Juin 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant nomination des Membres de la Chambre française de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de CASABLANCA.

LE GENERAL DE DIVISION, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'article 2 de l'Arrêté du 29 juin 1913, créant une Chambre française de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture à CASABLANCA ;

Vu l'Arrêté du 29 juin 1913, portant nomination des membres de la dite Chambre ;

Considérant qu'en raison du nouveau développement pris, depuis un an, par les intérêts français dans la ville et dans la région de CASABLANCA, il y a lieu d'augmenter le nombre des membres de la Chambre ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la Chambre française de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de CASABLANCA est porté à 16.

ART. 2. — Les pouvoirs des 12 membres actuellement en exercice sont renouvelés.

ART. 3. — Sont nommés membres de la Chambre pour un an :

MM. MAGNIER.
DEBUSIGNE.
AUDIBERT.
COUSIN.

Fait à Rabat, le 1^{er} Juillet 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant promotions et classements dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements du Maroc Occidental.

LE GENERAL DE DIVISION, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

ARRÊTE :

1° Sont promus, à dater du 1^{er} juin 1914, et maintenus :

Chef de Bureau de 1^{re} classe : Le Lieutenant MINETTE DE SAINT-MARTIN, du Bureau Annexe de BOUJAD, et 4^e goum mixte, en remplacement du Capitaine DEBACKER, affecté aux Affaires indigènes d'ALGÉRIE.

Chef de Bureau de 2^e classe : Le Capitaine DE FERAUDY, du Bureau des SRAGHNA, à EL KELAA, et Commandant le 2^e goum mixte, en remplacement du Lieutenant MINETTE DE SAINT-MARTIN, promu.

Adjoints de 1^{re} classe : Le Capitaine SCIARD, du Bureau des Renseignements de FEZ-VILLE, en remplacement du Capitaine DE FERAUDY, promu.

Le Capitaine VILLIET, détaché au Cabinet Politique, en remplacement du Capitaine DELHOMME, remis à la disposition de son arme.

Adjoints de 2^e classe : Le Lieutenant TAILHADE, du Bureau de MERZAGA, et 6^e goum mixte, en remplacement du Capitaine SCIARD, promu.

Le Lieutenant BOUCHIER, du Bureau Annexe de BEN GUÉRIR, et 14^e goum mixte, en remplacement du Capitaine VILLIET, promu.

Le Lieutenant PAMPONNEAU, du Bureau Annexe des TSOU, en remplacement du Capitaine BASTIEN, remis à la disposition de son arme.

2° Sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements, les officiers nouvellement incorporés dont les noms suivent :

a) *En qualité de Chef de Bureau de 2^e classe à dater du jour de son débarquement au Maroc* : Le Capitaine GANDIN, du 4^e Bataillon de chasseurs à pied, précédemment employé au Service des Renseignements du MAROC ORIENTAL et aux Affaires indigènes d'ALGÉRIE.

b) *En qualité d'Adjoints stagiaires* : a) *A dater du 23 Mai 1914* : Le Lieutenant QUAIS, du 8^e Régiment de tirailleurs indigènes.

Le Lieutenant COURSIMAULT, du 1^{er} Régiment de chasseurs d'AFRIQUE (prendra rang sur les Contrôles du Service, du 30 janvier 1914, date à laquelle il a été détaché au Bureau de FORT PETITJEAN, et au 8^e goum mixte).

b) *A dater du jour de leur débarquement au Maroc* : Le Lieutenant DESNOUS, du 1^{er} Régiment de zouaves.

Le Lieutenant DE LARY DE LATOUR, du 3^e Régiment de tirailleurs indigènes.

Fait à Rabat, le 4 Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant promotions dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements du Maroc Occidental.

LE GENERAL DE DIVISION, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

ARRÊTE :

Sont promus, à dater du 1^{er} juillet 1914, et maintenus :

1° *Chef de Bureau de 1^{re} classe* : Le Capitaine RACT-BRANCAZ, Chef du Bureau annexe d'OULMÈS, en remplacement du Lieutenant CHARRIER, remis à la disposition de son arme.

2° *Chefs de Bureau de 2^e classe* : Le Lieutenant LAFORGUE, du Bureau régional de RABAT, en remplacement du Capitaine RACT-BRANCAZ, promu.

Le Lieutenant GARAND, du Bureau de MERZAGA et Commandant le 6^e goum mixte, en remplacement du Lieutenant BOUX, décédé.

3° *Adjoints de 1^{re} classe* : Le Capitaine BERTRAND, du Bureau des OULAD SAÏD, en remplacement du Lieutenant LAFORGUE, promu.

Le Capitaine GARNACHE, du Bureau de SOUK EL HAD KOURT, et Commandant le 9^e goum mixte, en remplacement du Lieutenant GARAND, promu.

4° *Adjoints de 2^e classe* : Le Lieutenant DE LA ROCQUE, du Bureau des DOUKKALA-NORD et 1^{er} goum mixte, en remplacement du Capitaine BERTRAND, promu.

Le Capitaine GONNEL, du Bureau de MAZAGAN-VILLE, en remplacement du Capitaine GARNACHE, promu.

Fait à Rabat, le 5 Juillet 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant nomination d'un Inspecteur Général des Services Civils.

LE GENERAL DE DIVISION, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Monsieur DE TARDE, Adjoint au Secrétaire Général du Protectorat, est chargé des fonctions d'Inspecteur Général des Services Civils.

ART. 2. — L'Inspecteur Général des Services Civils est placé, en cette qualité, sous l'autorité du Secrétaire Général de la zone du Protectorat Français du Gouvernement Chérifien. Il dirige les Services de l'Administration générale, notamment les Services des Contrôles civils, des Af-

aires municipales, de la Police, des Services Pénitentiaires. Il assure l'inspection et le contrôle de ces divers services.

ART. 3. — Le Secrétaire Général du Protectorat, le Secrétaire Général de la zone du Protectorat Français du Gouvernement Chérifien, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 6 Juillet 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRANGEMENT

entre le Gouvernement Ottoman et l'Ambassade de France à Constantinople pour la protection des Sujets Chérifiens originaires de la zone du Protectorat Français.

« L'AMBASSADEUR DE FRANCE à CONSTANTINOPLE a signé avec le GRAND VIZIR, à la date du 18 décembre 1913, un arrangement qui vient de recevoir la Sanction Impériale et en vertu duquel les Marocains, comme du reste les TUNISIENS, bénéficient désormais en TURQUIE, en tant que protégés français, des mêmes privilèges et immunités que les ALGÉRIENS, et en vertu duquel les règles suivies et toutes matières à l'égard de ces derniers, en accord avec l'AMBASSADE DE FRANCE, leur seront également applicables.

« La protection des CONSULS DE FRANCE pourra donc s'exercer sans entrave en TURQUIE au bénéfice des sujets Chérifiens originaires de la zone du Protectorat français de la même manière qu'elle s'exerce en faveur des ALGÉRIENS ou des sujets du BEY DE TUNIS. »

CIRCULAIRE DU GRAND VIZIR

aux Cadis des villes et des ports et aux Cadis indépendants au sujet des transactions immobilières dans les zones d'insécurité.

La Circulaire qui vous a été adressée le 1^{er} novembre 1912 par le Grand Vizir EL HADJ MOHAMMED EL MOKRI, stipulait, dans son titre deuxième, que vous ne deviez approuver aucune vente consentie à un étranger que si l'autorisation réglementaire avait été accordée par le Makhzen.

La même Circulaire précisait que cette autorisation devait être accordée ou refusée par le « Gouverneur de la Ville ou du Port le plus proche ».

Cette compétence a été étendue depuis lors, par Arrêtés viziriaux, aux Cadis de la Région CHAOUIA, du Contrôle civil du GHARB et du Cercle du SEBOU.

En appelant à nouveau votre attention sur ces dispositions, je vous adresse copie de la Circulaire que j'ai adressée aux Gouverneurs des Villes et des Ports et aux Cadis des

Régions sus-indiquées pour leur prescrire de ne pas délivrer l'autorisation prévue à l'article 60 de l'Acte d'ALGÉSIRAS concernant toute transaction que des étrangers voudraient effectuer dans les régions et tribus considérées comme dangereuses pour la circulation ou le séjour des étrangers. La liste des régions, routes et tribus où les étrangers peuvent séjourner et circuler sous la responsabilité du Makhzen a été publiée au *Bulletin Officiel Français* (N° 78, du 24 avril 1914 et N° 83, du 29 mai 1914).

Dans toutes les autres régions, routes et tribus de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien, les étrangers ne peuvent séjourner et circuler qu'à leurs risques et périls et, par suite, ces régions rentrent dans le champ d'application de la présente Circulaire.

D'autre part, la Circulaire du 1^{er} Novembre 1912, Titre I, Section 2 et 3^e alinéa, vous prescrivait de ne délivrer aux notaires l'autorisation d'établir des actes constitutifs ou transmissifs de propriété au profit de qui que ce soit, étranger ou indigène, qu'après avoir fait procéder à une enquête sur la situation juridique de l'immeuble à différents points de vue.

Pour les mêmes raisons de sécurité, vous ne devez autoriser, désormais et jusqu'à nouvel avis, l'établissement d'aucun acte constitutif ou transmissif de propriété intéressant des immeubles situés en dehors des zones de sécurité mentionnées aux dits *Bulletins Officiels Français* N° 78 et N° 83, quelle que soit la personne, étranger ou indigène, qui demande l'autorisation d'établir les actes dont il s'agit.

Fait à Rabat, le 2 Chaaban 1332.

(26 Juin 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

CIRCULAIRE DU GRAND VIZIR

aux Gouverneurs des villes et des ports et aux Cadis de la Région CHAOUIA, du Contrôle du GHARB et du Cercle du SEBOU, au sujet des transactions immobilières dans les zones d'insécurité.

Aux termes du Titre II de la Circulaire viziriale adressée, le 1^{er} Novembre 1912, par Son Excellence EL HADJ MOHAMMED EL MOKRI aux Gouverneurs, Cadis et Cadis, les Gouverneurs des villes et des ports sont seuls qualifiés pour accorder l'autorisation administrative prévue par l'article 11 de la Convention de Madrid, et par l'article 60 de l'Acte d'ALGÉSIRAS, pour la passation d'actes relatifs aux transactions immobilières où sont intéressés des étrangers.

Cette compétence a été étendue depuis lors, par Arrêtés viziriaux, aux Cadis de la Région CHAOUIA, du Contrôle Civil du GHARB et du Cercle du SEBOU.

Les textes précités prévoient, d'autre part, qu'ils peuvent refuser cette autorisation pour un motif légitime.

Or, le Gouvernement Chérifien n'exerce pas encore une autorité effective sur certaines tribus. Ses agents ne sont

pas encore en mesure, tant d'y procéder à une enquête sérieuse sur la validité de la transaction projetée que de défendre éventuellement les intérêts de l'Etat ou des particuliers et, notamment, de faire respecter, en cas de besoin, les propriétés acquises.

Enfin, des acquisitions effectuées dans ces tribus par des acheteurs étrangers entraînent, pour ceux-ci, des risques dont le Makhzen a formellement décliné la responsabilité.

En conséquence, il vous est interdit d'autoriser les transactions que les étrangers voudraient effectuer dans les régions et tribus considérées comme dangereuses pour la circulation ou le séjour des étrangers, c'est-à-dire dans toutes les tribus autres que celles portées sur les listes publiées au *Bulletin Officiel Français du Protectorat*, N° 78, du 24 avril 1914 et au N° 83 du 29 mai 1914.

Fait à Rabat, le 2 Chaaban 1332.

(26 Juin 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL »
de la
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOI ayant pour objet l'émission de rentes 3 1/2 0/0 amortissables en vue de subvenir aux dépenses extraordinaires de la défense nationale et aux dépenses d'occupation au Maroc.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le ministre des finances est autorisé à inscrire à une section spéciale du grand livre de la dette publique et à négocier au mieux des intérêts du Trésor, la somme de rentes 3 1/2 0/0 nécessaire pour produire un capital effectif de huit cent cinq millions de francs (805 millions), y compris les dépenses matérielles et frais quelconques de l'opération, lesquels ne pourront excéder un capital de cinq millions de francs (5 millions).

Les dites rentes seront réparties en séries et amorties par tirages au sort dans un délai maximum de vingt-cinq années ; les séries non sorties aux tirages sont toujours remboursables au pair par anticipation.

Le taux et la date de l'émission, les époques de versements, la nature, la forme et le mode de transfert des titres, les époques d'amortissement et de paiement des arrérages, ainsi que toutes autres conditions applicables aux rentes amortissables créées en vertu du présent article, seront déterminés par décret.

Art. 2. — Le ministre des finances pourra passer avec la Banque de France des conventions destinées à faciliter les opérations de l'emprunt autorisé par l'article précédent. Les avances qui pourraient être faites en vertu de cette disposition n'excéderont pas la somme de deux cents millions de francs (200 millions) et devront être remboursées, au plus tard, le lendemain de la date qui sera

fixée pour le dernier versement des souscripteurs ; elles donneront lieu à la remise de bons spéciaux du Trésor, dont le montant ne se confondra pas avec ceux dont l'émission est autorisée par les lois de finances.

Art. 3. — Les rentes 3 1/2 pour cent amortissables jouissent des privilèges et immunités attachés présentement aux rentes 3 pour cent amortissables ; toutefois leurs arrérages sont soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 4. — Le produit net de la négociation de la rente 3 1/2 amortissable sera affecté :

1^{re} Jusqu'à concurrence de six cents millions aux dépenses non renouvelables intéressant la défense nationale.

2^{re} Pour le surplus, aux dépenses militaires du Maroc.

Art. 5. — Un état détaillé des dépenses de l'emprunt autorisé par la présente loi, remises diverses, commissions de banque, frais de publicité avec le nom des parties prenantes et les sommes allouées à chacune sera dressé et publié au *Journal Officiel* avant le 31 décembre 1914.

Les commissions allouées aux comptables du Trésor qui participeront aux opérations du dit emprunt resteront en dehors des limitations prévues par les lois et règlements en vigueur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

J. NOULENS.

Ministère des Colonies.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 Juin 1914.

Monsieur le Président,

Monsieur le président du conseil, ministre des affaires étrangères, m'a fait savoir que le commissaire résident général au Maroc allouait à l'école coloniale une subvention annuelle destinée à la création d'un ou plusieurs cours à l'usage des candidats aux emplois administratifs du Maroc.

En effet, M. le général Lyautey qui avait pu apprécier, tant en Indo-Chine qu'à Madagascar, la valeur professionnelle et morale des administrateurs sortis de cet établissement avait, depuis longtemps, manifesté le désir d'y voir instituer une source de recrutement pour l'administration marocaine.

Dès qu'il connut cette décision, le conseil d'administration de l'école coloniale mit la question à l'étude et formula des propositions tendant à la création d'un cours complet de préparation au concours institué par le ministère des affaires étrangères pour le recrutement du personnel du contrôle civil du Maroc et, éventuel-

lement, pour les carrières administratives de l'Afrique du Nord.

L'enseignement comportant, en principe, deux cours fondamentaux désignés par M. le général Lyautey, est complété par d'autres cours empruntés aux diverses sections de l'école coloniale, de manière à répondre, aussi exactement que possible, aux exigences du programme annexé à l'arrêté résidentiel du 2 août 1913, approuvé par M. le ministre des affaires étrangères.

Ce projet, présenté au conseil de perfectionnement à l'école coloniale, a été approuvé par cette assemblée dans sa séance du 25 mars 1914 ; je me suis alors empressé de le soumettre à l'examen de M. le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères.

D'accord avec M. Doumergue, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, monsieur le Président, le projet de décret ci-joint instituant à l'école coloniale une section spéciale de préparation au concours pour les carrières administratives de l'Afrique du Nord.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

Le Président de la République française.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des Colonies,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps de contrôleurs civils au Maroc et l'arrêté du commissaire résident général au Maroc du 2 août 1913 approuvé par le ministre des Affaires étrangères ;

Vu les décrets des 23 novembre 1889 et 31 juillet 1893 relatifs à l'organisation administrative et financière de l'école coloniale ;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement de l'école coloniale,

DÉCRET :

Article 1^{er}. — Il est créé à l'école coloniale une section spéciale de préparation aux services de l'Afrique du Nord.

Art. 2. — Les jeunes gens qui désirent suivre les cours de la section spéciale de l'Afrique du Nord doivent :

- 1^o Être Français ;
- 2^o Être âgés de vingt-deux ans au moins et de vingt-sept ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de l'entrée à l'école ;
- 3^o Avoir satisfait aux obligations du service militaire en temps de paix ;
- 4^o Justifier d'une aptitude physique suffisante ;
- 5^o Fournir les pièces suivantes :
 - 1^o Extrait de l'acte de naissance dûment légalisé ;
 - 2^o Extrait du casier judiciaire ;
 - 3^o Certificat de bonnes vie et mœurs ;
 - 4^o Certificat de position militaire ;
 - 5^o Certificat d'aptitude physique.

Avant l'ouverture des cours, les candidats admis subissent à l'école une contre-visite médicale devant une commission composée de membres du Conseil supérieur de santé des colonies. Cette commission constate si les candidats sont aptes à servir dans l'Afrique du Nord ou si leur admission doit être ajournée.

La liste des candidats est arrêtée par le ministre des Colonies, sur la proposition du Conseil d'Administration.

Art. 3. — Les auditeurs de la section spéciale de l'Afrique du Nord doivent suivre à l'école coloniale les cours ci-après :

Géographie détaillée de l'Afrique.

Droit musulman.

Législation de l'Algérie.

Législation de la Tunisie.

Histoire politique et sociale du Maroc et des possessions françaises de l'Afrique du Nord ; organisation sociale, religieuse et familiale des populations musulmanes.

Organisation administrative, judiciaire et financière actuelle du Maroc.

Les auditeurs suivent, en outre, chaque année, obligatoirement, deux cours à leur choix parmi les cours généraux enseignés à l'école.

Les cours d'équitation sont obligatoires.

Art. 4. — La durée de la préparation est fixée à deux ans.

Art. 5. — Les auditeurs qui justifient d'une préparation suffisante dans les conditions déterminées par un arrêté du ministre des Colonies, reçoivent un certificat permettant l'admission au concours prévu par l'article 4 de l'arrêté du commissaire résident général au Maroc du 2 août 1913 approuvé par le ministre des Affaires étrangères.

Art. 6. — Les auditeurs de la section spéciale de l'Afrique du Nord paient, à l'entrée à l'école, les droits d'inscription prévus par les décrets des 23 novembre 1889 et 31 juillet 1893 sus-visés et les frais du cours d'équitation. Ils sont soumis aux règlements de l'école coloniale et à sa discipline.

Art. 7. — Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, et le ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel de la République française* et inséré au *Bulletin Officiel du ministère des Colonies*.

Fait à Paris, le 7 juin 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République,

Le ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Colonies,

Vu le décret du 7 juin 1914, portant création à l'école coloniale d'une section spéciale de préparation au concours pour les carrières administratives de l'Afrique du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 1910, modifié par les arrêtés des 24 février et 31 octobre 1911, fixant le programme des cours et le règlement des examens de l'école coloniale (section administrative) ;

Sur la proposition du Conseil d'administration de l'école coloniale ;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les cours professés à l'école coloniale pour les auditeurs de la section spéciale de préparation aux fonctions administratives de l'Afrique du Nord sont répartis comme suit entre les deux années d'études :

Première année

Géographie détaillée de l'Afrique.

Législation de la Tunisie.

Histoire politique et sociale du Maroc et des possessions françaises de l'Afrique du Nord ; organisation sociale, religieuse et familiale des populations musulmanes.

Option. — Deux cours parmi les cours généraux enseignés à l'école.

Deuxième année

Droit musulman.

Législation de l'Algérie.

Organisation administrative, judiciaire et financière actuelle du Maroc.

Option. — Deux cours parmi les cours généraux enseignés à l'école.

Art. 3. — Les auditeurs sont interrogés au moins une fois par dix leçons sur chaque cours. Un examen a lieu à la fin de chaque cours dans les formes prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 16 novembre 1910 pour les sections administratives de l'école coloniale.

La valeur des épreuves, interrogations et examens est appréciée par des notes comprises entre 0 et 20.

La note moyenne obtenue pour chaque matière est arrêtée en faisant entrer, pour un tiers, les notes d'interrogation du professeur et, pour deux tiers, la note de l'examen final passé devant le jury.

Seuls sont admis en deuxième année ou obtiennent à la fin de la deuxième année le certificat de préparation prévu par le décret du 7 juin 1914, les auditeurs qui ont mérité pour l'ensemble des cours, y compris l'équitation, la note 14.

La note d'équitation est arrêtée par le Conseil d'administration à la fin de la deuxième année d'études.

Fait à Paris, le 7 juin 1914.

A. LEBRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE
SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC
à la date du 4 Juillet 1914.

Région de Taza. — Conformément au programme précédemment exposé, les Généraux GOURAUD et BAUMGARTEN ont établi chacun un poste provisoire sur l'Oued INNAOUE, ces deux postes servant de pivot de manœuvre aux groupes mobiles destinés à une action incessante et combinée chez les RIATA de la vallée.

C'est ainsi que, le 28 juin, le Général GOURAUD faisait agir son groupe mobile contre les RIATA revenus au

Sud et à proximité de son nouveau poste provisoire. Le combat fut très vif mais très efficace, les RIATA ayant été vigoureusement dispersés après avoir subi des pertes considérables, en nous abandonnant des fusils et des approvisionnements de cartouches et un étendard.



Région de Khenifra. — Le Général HENRYS ayant été avisé que des groupes hostiles importants se rassemblaient à l'Est de KHENIFRA avec des intentions offensives, se porta, le 30 juin, contre ces rassemblements, sur les hauteurs de la rive gauche de l'OUM ER REBIA, au Sud-Est d'EL BORDJ. Le combat s'engagea dès le matin et dura plusieurs heures ; le Général HENRYS avait en face de lui tous les contingents ZAÏAN, qui attaquèrent avec vigueur et tenacité ; grâce à l'élan et à la bravoure de nos troupes, l'effort de l'ennemi fut brisé et les contingents ZAÏAN, refoulés sur toute la ligne avec des pertes considérables, se retirèrent dans la direction du Sud, vers la montagne.

Le Général HENRYS, tout en continuant son installation à KHENIFRA, se prépare à entamer son programme de pacification du pays ZAÏAN en le faisant parcourir par ses groupes mobiles ; il commencera par la région à l'Est et au Nord-Est de KHENIFRA.



Région du Sous. — Le Lieutenant-Colonel DE LAMOTHE est arrivé, le 2 juillet, à AGADIR après avoir achevé heureusement sa mission dans la vallée du Sous qu'il a visitée toute entière, depuis AOULOZ jusqu'à AGADIR. A TAOUDANT ou sur son parcours, il a reçu de nombreuses délégations des tribus de la province du Sous ou de l'ANTI-ATLAS. Il convient de signaler particulièrement, parmi ces visites, celles du Caïd des IDA ou ZEKRI, du Caïd des OULED DJERRAH et du Chérif du TAZEROUALT, venus affirmer leur dévouement à la cause du Maghzen. Ces démarches, notamment celle du Chérif du TAZEROUALT, qui, jusqu'ici, avait toujours évité d'entrer en relations directes avec les Sultans ou mehallas chérifiennes en expéditions dans le Sous, produisent dans le pays une grande impression.

INFORMATIONS DU SERVICE DES ÉTUDES
et Renseignements économiques.

Les exportations maritimes du Protectorat. — L'accroissement progressif des importations maritimes du Protectorat depuis 1910 jusqu'à ces derniers mois n'est pas en rapport avec la situation des exportations de produits du pays. Mais il convient d'insister sur les conditions défavorables à l'augmentation des sorties qui sont survenues pendant les trois dernières années.

Tandis qu'en 1911, les exportations maritimes des seuls ports du Protectorat atteignaient une valeur de 55

millions de francs et qu'en 1912 (succédant à une année de bonne récolte), elles atteignaient 60 millions, en 1913, le chiffre des sorties est tombé à 30 millions. Une récolte médiocre en 1912, une récolte déficitaire en 1913 en sont les principales causes. A cela, il faut ajouter le très brusque accroissement des achats faits sur place pour la consommation locale (troupe et Européens nouvellement installés). Les exportations marocaines étant presque exclusivement composées de produits agricoles, il n'y a pas lieu d'être surpris de pareilles variations, qui seront beaucoup moins sensibles dans l'avenir lorsque le Maroc, mis en valeur, aura d'autres produits à exporter (minerais, produits fabriqués, etc.).

Tandis que le Protectorat exportait par mer pour 60 millions de francs de produits en 1912, la Tunisie en exportait pour 147 millions la même année. Mais pour soutenir la comparaison, il faut enlever du chiffre tunisien les 70 millions de francs de métaux, marbres, pierres, combustibles sortis de Tunisie en 1912. Restent 77 millions de produits qui sont, en général (sauf les vins), similaires à ceux du Maroc.

On voit ainsi que, malgré des conditions beaucoup moins favorables, malgré son outillage économique encore rudimentaire, les exportations du Protectorat atteignent un chiffre qui ne doit pas être considéré comme négligeable.



Le trafic maritime de Mazagan. — Le commerce de MAZAGAN qui, de 1900 à 1910, oscillait entre 12 et 16 millions de francs par an, a passé à 19 millions en 1911 (avant l'occupation de la ville par nos troupes), à 25 millions en 1912, chiffre qui s'est maintenu en 1913, malgré une importante diminution des exportations.

Jusqu'en 1904, le trafic maritime de MAZAGAN suivait de près celui de CASABLANCA, qui, depuis longtemps, tenait la tête parmi les ports de la Côte Ouest du Maroc. A partir de 1904, le commerce de CASABLANCA prenait une grosse avance, et, depuis 1908, à la suite de l'occupation française, CASABLANCA a distancé considérablement les autres ports, puisque son chiffre d'affaires dépasse, en 1913, le trafic maritime des trois villes réunies de MAZAGAN, SAFFI et MOGADOR.

Les importations de MAZAGAN qui, jusqu'en 1911, n'avaient pas dépassé 8 millions de francs ont atteint 14 millions en 1912 et 18.500.000 francs en 1913.

Les exportations du même port oscillaient entre 5 et 10 millions jusqu'en 1910. Elles passèrent à 11 millions en 1911 (chiffre que CASABLANCA avait atteint en 1909 seulement), et à 13 millions en 1912. MAZAGAN serait devenu, de ce fait, le deuxième port du Protectorat (et du Maroc) pour les exportations si, parallèlement, les sorties de SAFFI n'avaient été favorisées d'un brusque accroissement, presque inattendu, qui donnait à ce port le deuxième rang en 1911 et en 1912.

En 1913, les sorties ont diminué de moitié à MAZAGAN, — comme d'ailleurs dans tous les ports du Protectorat, —

et ont ramené ce port aux chiffres d'exportation de 1908 et 1910.

Quoiqu'il en soit, MAZAGAN, qui partage avec SAFFI et MOGADOR le trafic de MARRAKECH et du HAOUZ, qui est le débouché naturel des DOUKKALA et de la CHAOUIA OCCIDENTALE, est en progression au point de vue de son trafic maritime. Nul doute que les travaux de port projetés et les améliorations en cours des routes reliant cette ville à CASABLANCA, à SAFFI et à MARRAKECH ne contribueront puissamment à augmenter un chiffre d'affaires déjà appréciable. Dès à présent le trafic par mer de MAZAGAN peut être comparé, comme importance, à celui de MOSTAGANEM (ALGÉRIE) et ses importations dépassent celles de SFAX (TUNISIE) et de BOUGIE (ALGÉRIE).



Dans la circonscription de Settât. — La circulation est active sur les routes et les pistes de la circonscription et la situation générale est satisfaisante. Les moissons se sont effectuées dans d'excellentes conditions et de beaux rendements sont à prévoir. Les arbres fruitiers ont également belle apparence, et sont chargés de fruits.

Les pâturages, bien qu'ils commencent à se dessécher, suffisent encore largement à la nourriture du bétail. Les animaux, d'ailleurs, et particulièrement les moutons, sont gros et bien portants. Aucune maladie épizootique n'est signalée dans la circonscription.

Sur les marchés, le cours des denrées de première nécessité a légèrement fléchi. Le pain européen se vend 0 fr. 75 le kilo, les poulets 3 P. H. l'un, et la douzaine d'œufs 1 P. H.

Une certaine activité commence à se dessiner en ville. Quelques Européens et Israélites marocains ont engagé des pourparlers pour des achats de terrains urbains.



Travaux d'utilité publique sur le territoire de Settât. — Les réparations faites sur les pistes entre SETTAT et BER RECHID, SETTAT et KHEMISSSET, KHEMISSSET et MECHRA BEN ABBOU sont terminées. Des réparations très sérieuses, notamment au passage des oueds, ont été effectuées sur la route de SETTAT à BEN ABBOU, au Nord de ce poste.

La construction du pont sur l'Oued Bou Noussa, dans la ville de SETTAT, est en voie d'achèvement.

Enfin, la réfection de la piste de SETTAT à BEN AHMED, par RAS EL AIN, est entreprise au moyen de la main-d'œuvre indigène.



Territoire de Casba Tadla. — La moisson de l'orge s'est terminée au milieu de mai ; celle du blé s'est achevée à la fin du même mois. Toutes les récoltes du territoire sont très bonnes ; leur rendement ne semble pas avoir beaucoup souffert du retard qui avait été apporté aux semailles en raison de la sécheresse de l'année dernière.

Le temps a, d'ailleurs, été chaud, orageux et lourd pendant le mois de mai.

Le pont du Kaikat est entièrement achevé.

Un certain nombre d'indigènes habitant CASBA TADLA, qui avaient fait des travaux de réparations à leur maison, ont reçu des primes d'encouragement.

* *

Les marchés de Rabat-Banlieue. — Quatre grands marchés existent sur le territoire de RABAT-BANLIEUE. Ils se tiennent pendant quatre jours différents de la semaine. La moyenne de la valeur des transactions mensuelles qui s'y effectuent est évaluée à 42.000 P. H. dont le rendement fiscal donne 2.000 P. H. en moyenne. La liste de ces marchés est la suivante :

JOURS	TRAFFIC	RENDEMENT MENSUEL
Mardi (TÉMARA)	2.000	40
Mercredi (OGBAD)	10.000	515
Jeudi (MÉHARZA)	20.000	1.000
Vendredi (DAGHMA)	10.000	610

Le cheptel, fort éprouvé par la sécheresse de l'année dernière, se reconstitue et présente de beaux échantillons bovins et ovins. Les colons européens se livrent avec succès à l'élevage du porc.

* *

Territoire de Salé-Banlieue. — La valeur approximative des transactions mensuelles sur les marchés de SALÉ-BANLIEUE est évaluée à 70.000 P. H., dont 34.000 P. H. pour le SOUK EL KHEMIS, et 36.000 P. H. pour le SOUK EL TLETA.

Les moissons se sont poursuivies, pendant tout le mois de Mai, sur le territoire. Elles ont paru donner entière satisfaction aux indigènes ; la récolte d'orge a été particulièrement abondante.

Les pâturages commencent à se dessécher, mais l'état général des bestiaux reste satisfaisant.

La situation économique de SALÉ-BANLIEUE reste bonne bien que les marchés aient été un peu moins fréquentés que le mois précédent, les indigènes étant occupés aux moissons.

* *

Nouveaux travaux d'utilité publique dans le Cercle du Sebou. — Les travaux en cours pendant le mois précédent ont été continués pendant le mois de Mai.

L'aménagement de la piste EL-KSAR-SOUK EL ARBA a été repris.

La réfection de la piste BIR NOUS-LALLA ITO-DAR BEL HAMRI est sur le point d'être terminée.

Le bac de MECHRA BEL KSIRI fonctionnera incessamment.

La construction du pont de DAR GUEDDARI, sur l'Oued BEHT, a été commencée. L'Oued OUAHAD, entre DAR GUEDDARI et MECHRA BEL KSIRI, étant infranchissable pour les voitures et empêchant la circulation sur la piste de MECHRA BEL KSIRI à DAR GUEDDARI, l'installation d'un ponceau en bois sur cet oued est à l'étude.

Dans leur zone, entre EL KSAR et ARBOUA, les Espagnols ont aménagé les berges du LOUKKOS, au gué que traverse la route d'EL KSAR-FEZ, pour permettre le passage des voitures et des animaux chargés.

* *

Sur le territoire d'El Had Kourt (Cercle du Sebou). — Le trafic commercial du territoire d'EL HAD KOURT est assez actif. Il est entré, pendant le mois de mai, sur les trois marchés de SOUK EL HAD KOURT, de SOUK EL DJEMAA KASSARA et de SOUK EL TENIN, 120 bœufs, 260 moutons, 80 chèvres, 280 mouds de blé, 120 mouds d'orge, 220 mouds de sorgho et 160 mouds de marchandises diverses. Le poids du moud est de 40 kilos environ. à SOUK EL HAD KOURT, et de 29 kilos à SOUK EL DJEMAA.

Le rendement fiscal de ces marchés, pendant la même période, a donné environ 2.000 P. H.

Le coût des transports, calculé par charge de chameau ou de mulet, est de 40 P. H. sur le parcours d'EL HAD KOURT à FEZ, et de 30 P. H. sur le trajet d'EL HAD KOURT à LARACHE.

Un hectare de bonne terre (tirs) se vend (entre indigènes) à SOUK EL HAD KOURT, de 100 à 150 P. H. ; l'hectare de terre non défrichée vaut de 50 à 80 P. H.

* *

Sur le territoire de Nkheila (Zaer). — Le trafic commercial est actif sur les marchés de la circonscription de NKHEILA.

La valeur approximative des transactions qui s'y sont opérées pendant le mois de mai est de 80.000 P. H.

Le rendement fiscal de ces marchés, pendant le même mois, a été de 5.000 P. H. environ.

Le blé ancien est descendu à 8 P. H. l'abra de 80 kilos ; l'orge ancienne et nouvelle se vend 20 P. H. les 100 kilos.

Aucun changement appréciable n'est à signaler sur le prix des autres denrées.

Les fourrages, très abondants, sèchent sur pied ; les indigènes n'ont pas fait de réserves de foin. Il est à espérer que la coupe qu'ils ont faite dernièrement pour le Service de l'Intendance leur enseignera, pour l'an prochain, les ressources qu'ils peuvent tirer de l'exploitation de leurs pâturages.

Tous leurs animaux, d'ailleurs, sont en très bon état.

La route de RABAT est terminée ; les ponts qui doivent être jetés sur l'Oued ARREUCH et le KORIPLA ne sont pas, toutefois, encore construits.

Un nouveau colon européen est actuellement en pourparlers avec des indigènes pour des achats de terres.

Renseignements économiques sur Meknès. — La valeur approximative des transactions sur les marchés de MEKNÈS s'est élevée, pendant le mois de mai, à 140.000 P. H. environ.

Le rendement fiscal de ces mêmes marchés a donné une somme de 20.000 P. H. environ.

Le coût des transports a encore augmenté ; il est tarifé comme suit :

De Larache à Meknès : charge de chameau, de 140 à 150 P. H., soit de 70 à 75 P. H. les 100 kilos. — Charge de mulet, de 70 à 75 P. H., soit de 98 à 103 P. H. les 100 kilos.

De Rabat à Meknès : charge de chameau, de 110 à 130 P. H., soit de 55 à 65 P. H. les 100 kilos. — Charge de mulet, de 55 à 65 P. H.

De Kenitra à Meknès : charge de chameau, de 80 à 100 P. H. — Charge de mulet, de 40 à 50 P. H.

Parmi les entreprises privées nouvelles, on signale l'ouverture prochaine d'un hôtel. La construction de 3 ou 4 immeubles européens, déjà commencée, se poursuit.

Pour ce qui concerne les travaux d'utilité publique, en même temps qu'on continue l'aménagement du chemin conduisant de la Place du GÉNÉRAL DALBIEZ au plateau de DAR-MAGHZEN (Rues SIDI NADJAR et BAB LAJEUR), on a commencé les travaux de réfection de l'Avenue du MELLAH, à SIDI SAÏD.

Les prix de la main-d'œuvre, des transports et des matières premières sont en augmentation.

Renseignements économiques sur la ville de Fez. — Il a été vendu sur le marché de SOUK EL KHEMIS, en mai 1914, 586 bœufs, 5.418 moutons, 427 chèvres, 177 chameaux, 193 chevaux, 656 mulets et 218 ânes.

Le prix des transports en diminution. Le transport d'une charge de chameau de LARACHE à FEZ se paie actuellement 17 D. H. 1/2, ce qui donne, en moyenne, 19 centimes hassani le quintal kilométrique. Ces prix s'entendent pour marchandises en caisses et difficilement transportables.

Le prix des loyers est en hausse étant donné le peu de locaux disponibles.

Les terrains situés en zone suburbaine se vendent de 2 P. H. 50 à 8 P. H. le mètre carré.

Les salaires sont ainsi fixés :

Ouvriers européens	Fr. 1.40 l'heure
Ouvriers indigènes	0.60 —
Manœuvres européens	0.60 —
Manœuvres marocains	0.20 —

Pour les entreprises importantes, il y a lieu de diminuer ces prix de 15 %.

L'installation d'un bac à traile sur le SEBOU, au TAIN D'OUJA (25 kilom. Nord de Fez), rend les plus grands services. Il est à souhaiter que d'autres bacs soient établis

avant l'hiver, aux points de passages principaux, sur l'OUEIRA et le SEBOU, des routes qui viennent de la région Nord.

L'influence de cette mesure sur le commerce de FEZ serait considérable, et soustrairait les indigènes à l'exploitation des propriétaires de barcasses.

La construction d'une école a été entreprise à AIN CHEGGAG (16 kilomètres Sud de Fez). Chez les BENI SADDEN, quelques points d'eau ont été aménagés. La piste qui conduit de TISSA à l'OUED AMELIL a été très rapidement aménagée et rendue praticable aux automobiles. A Fez, les travaux de construction d'un lavoir-abreuvoir au pied du BORDJ BOU TOUL ont été entrepris.

Le chemin KANTRA-KEBIRA-BAB DJEDID a été amélioré par la construction d'une rampe d'accès aux deux ponts situés sur ce chemin.

Les travaux de construction de la route qui traverse BOU JELOUB sont en cours.

L'électricité est installée à BOU JELOUB ; elle sera distribuée prochainement au quartier européen.

Sur le territoire d'Ain Sbit (Région de Fez). — Presque toutes les terres cultivables de la circonscription d'AIN SBIT ont été ensemencées au printemps. La majeure partie a été consacrée au maïs.

Les marchés ne se sont pas trop ressentis des opérations de la colonne de TAZA ; ils ont toujours été fréquentés par les tribus limitrophes dissidentes : BENI OUARAIN et BENI YAZRA.

Les transports sont tarifés à un douro hassani par jour, plus la nourriture de l'animal, par charge de mulet, et à 4 P. H. 75 par jour, plus la nourriture de l'animal, par charge d'âne.

Les indigènes ne font, comme opération de change, qu'échanger le douro hassani pour 4 francs.

Les terres de culture se vendent entre indigènes environ 1.000 douros hassani la « charrue » de 10 à 12 hectares).

Dans le Cercle de Sefrou. — Les indigènes ont semé leurs derniers maïs (maïs rouge) en fin mai et ont poursuivi leurs travaux de jardins.

Le rendement des récoltes est satisfaisant. Toutefois, sur les plateaux, les céréales semées tardivement ont souffert de la sécheresse.

Le dépôt d'étalons est toujours aussi achalandé.

Du 20 avril au 20 mai, le nombre de saillies a été le suivant :

Premières saillies	47
Deuxièmes saillies	30

La réfection de la route de SEFROU à FEZ se poursuit très activement. Mais le rendement du travail est faible, en raison de l'éloignement de la pierre.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Avis au sujet de la construction des ports à remorqueurs et barcasses de MAZAGAN et MOGADOR.

Les sociétés d'entreprises et les entrepreneurs qui auraient l'intention de faire des offres pour la construction des ports de MAZAGAN et de MOGADOR sont informés qu'ils devront adresser leurs soumissions, non au Directeur Général des Travaux Publics, à RABAT, comme l'indiquait l'avis inséré au *Bulletin Officiel* du 22 mai, mais à l'ingénieur en Chef de la Caisse Spéciale, à TANGER.

Restent sans changement les autres spécifications de l'avis susvisé, relatives au mode de présentation des soumissions, à la nature des pièces à leur annexer, et au délai imparti pour l'envoi des dites soumissions.

Service des Mines.

LA COMMISSION ARBITRALE DE LIQUIDATION DES LITIGES MINIERES AU MAROC a reçu et transmis au Service des Mines les requêtes énumérées ci-après, dont avis est donné conformément à l'article 3, paragraphe 4, du Dahir instituant cette Commission.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, près du DJEBEL ERBIT, dans la vallée de l'Oued Ziz.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, au DJEBEL GUERS, dans la vallée de l'Oued Ziz.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, à l'Est de Hir, au Sud de TIZNIT.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, aux environs et à l'Ouest d'AGADIR.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, à l'Est d'AGADIR.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, dans la haute vallée de l'Oued DRA, près de SEFALA.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, près d'AMESKROUD.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, près de SIDI OTSMANE, au Nord-Est de CASBAH M'COUN.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, près de SIDI ABDALLAH, au Nord de TAZA.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, au DJEBEL TABAYOUT, au Sud-Est de l'embouchure de l'Oued DRA.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, près d'AIN SOLTANE, au Nord-Ouest de FEZ.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, à l'Est de la ZAOUIA SIDI AHMED ou MOUSSA, au Sud-Est de TIZNIT.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, dans le DJEBEL BOU IBLAN, au Sud-Est de FEZ.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, au Sud-Est de FEDALAH.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, aux environs de SOUK EL HAD, au Nord de TAROU-DANT.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, aux environs de TAGZIT, à l'Est de l'embouchure de l'Oued NOUX.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, aux environs d'AMAZIREG, au Sud de TAROU-DANT.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, dans la vallée de la MOULOUYA, au Nord-Est d'EL AIOUN.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, dans la vallée de la MOULOUYA, près de SIM MESBAH.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, dans les BENI SNASSEN, au Nord d'EL AIOUN.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, près de la CASBAH SIDI BEN SLIMANE, dans la vallée de l'Oued CHERRAT.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, au Sud de Hir, au Sud de TIZNIT.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, près de CHEUREFA TAFRAOUT, dans le DJEBEL ARZOU.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, dans la vallée de l'Oued TIFLET, au Sud de LALLA ITO.

LA MARRAKECH BERGWERKSGESELLSCHAFT demande un permis de recherches, dans les GLAOUA, au Nord-Ouest de DAR CAID EL GLAOU.

LA MARRAKECH BERGWERKSGESELLSCHAFT demande un permis de recherches, au Sud de SIDI REHAL, Sud de MARRAKECH.

LA MARRAKECH BERGWERKSGESELLSCHAFT demande un permis de recherches, près d'AOULOUZ, dans la haute vallée de l'Oued Sous.

LA MARRAKECH BERGWERKSGESELLSCHAFT demande un permis de recherches, à l'Ouest d'AMISMIZ.

OTTO MANNESMANN demande un permis de recherches, au Sud-Ouest de Hir, Sud de TIZNIT.

OTTO MANNESMANN demande un permis de recherches, près de ASSAKA, Sud-Est de TIZNIT.

ALFRED MANNESMANN demande un permis de recherches, à l'Ouest de TIZERT, dans la vallée de l'Oued DRA.

ALFRED MANNESMANN demande un permis de recherches, près de IGOUIAZ, dans la vallée de l'Oued DRA, au Nord de FOUM EL HOSSAN.

ALFRED MANNESMANN présente une demande concernant les Mines du Sous.

MAX MANNESMANN demande un permis de recherches, dans le DJEBEL LEKRA, au Sud de Fez.

REINHARDT MANNESMANN demande un permis de recherches, au DJEBEL ELKERT, au Nord-Ouest de TIZERT, dans la vallée de l'Oued DRA.

REINHARDT MANNESMANN demande un permis de recherches, aux environs et au Sud de TAZA.

LA MANNESMANN SOUS-LANDGESELLSCHAFT demande un permis de recherches, au Sud-Est de TIZERT.

LA MANNESMANN SOUS-LANDGESELLSCHAFT demande un permis de recherches, au Nord-Ouest de TIZERT, vallée de l'Oued DRA.

LA MANNESMANN SOUS-LANDGESELLSCHAFT demande un permis de recherches, au Sud de DJEBEL OURGUEMI, Sud de TAROUDANT.

ROBERT MANNESMANN demande un permis de recherches, près de TAGOURGOST, Sud de TAROUDANT.

ROBERT MANNESMANN demande un permis de recherches, aux environs de TIZERT.

Aux termes du Dahir, ces requêtes sont tenues à la disposition du public dans le Bureau de la Commission, 2, rue Edouard-VII, Paris.

SERVICE DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUES

Etat du Service de la Santé et de l'Assistance publiques du Protectorat et Considérations sur l'Epidémiologie marocaine à la fin de l'Année 1913.

I

Historique et Situation actuelle du Service.. Prévisions.

RAPPORT

sur l'Assistance Médicale Indigène au Maroc

Je vais, dans ces quelques pages, exposer, aussi brièvement que possible, le fonctionnement actuel de l'Assistance médicale indigène au Maroc. Après avoir rapidement esquissé l'historique de cette institution, je montrerai les diverses phases de son évolution, et j'indiquerai quelles en seront les réalisations prochaines, d'après un plan dès maintenant arrêté, et dont il n'y aura guère lieu de s'écarter.

I. — HISTORIQUE

Les origines de l'Assistance indigène au Maroc se confondent avec celles de la mission militaire.

Dès 1877, en effet, époque à laquelle, sur la demande du Sultan Moulay Hassan une mission militaire française d'instructeurs s'installe à Oudjda, un médecin militaire

est adjoint à cette mission. De cette époque, jusqu'à nos jours, les médecins successifs de la mission donnent, au hasard des pérégrinations et des séjours de la Cour chérifienne, qu'ils accompagnent à Oudjda, à Fez, à Meknès, à Rabat ou à Marrakech, leurs soins et des médicaments gratuits aux indigents, aux gens du Makhzen et à leur entourage, pénètrent chez les vizirs et les divers Sultans, et répandent depuis longtemps, dans le monde de l'Islam, le bon renom de la médecine et de la générosité françaises.

Ce n'était là, toutefois, qu'un embryon d'assistance, puisque seuls en profitaient les habitants de la ville momentanément le siège de la Cour et du Makhzen.

Aussi, le département des Affaires étrangères, est-il heureusement inspiré en créant, dès 1905, un hôpital français à Tanger, des dispensaires et des infirmeries indigènes dans les principales villes de l'intérieur et du littoral, Fez, Larache, Rabat, Casablanca, Mazagan, Saffi, Mogador et Marrakech. C'est là que, de 1905 à nos jours, une pléiade de médecins civils et de médecins militaires hors cadres, tous dépendant des Affaires étrangères prodiguent, pendant sept années, leurs soins sans compter, au détriment de leur santé, parfois de leur vie, comme pour Mauchamp et Blanc, le père, aux populations musulmane, israélite et européenne des villes et de leur banlieue.

Et pour continuer et propager l'œuvre d'assistance commencée par leurs devanciers, les médecins militaires du Corps d'occupation s'efforcent, depuis 1907, à porter, dans l'arrière-pays marocain, à la suite des colonnes conquérantes les secours de leurs lumières et de leur dévouement aux populations indigènes de l'intérieur, jusque dans les moindres douars, les plus infimes campements.

Je n'aurais pas voulu exposer ici la situation actuelle de l'Assistance médicale et faire entrevoir ses destinées futures sans avoir, au préalable, rendu un juste hommage à tous ceux qui, depuis tant d'années, ont, par leurs efforts, leur dévouement et leur abnégation, préparé et facilité l'œuvre que nous voyons aujourd'hui en voie de parfait épanouissement, et sans avoir indiqué par quelles péripéties et quelles difficultés cette œuvre a dû passer avant d'en arriver à la situation actuelle, que je vais présenter dans les lignes suivantes :

II. — 1912

De tout ce qui précède, il ressort que, si généreux qu'aient été les efforts de nos médecins en de nombreux points du Maroc, ces efforts restaient, jusqu'en 1912, individuels, sans cohésion entre eux, sans conception d'ensemble et sans direction.

Aussi, l'une des premières préoccupations du Général Lyautey, en prenant en main la haute direction des Affaires du Maroc, est-elle d'organiser l'Assistance médicale sur le modèle de cette institution en Indo-Chine et à Madagascar, où il l'avait vue en parfait fonctionnement et dont il avait apprécié tous les bienfaits au double point de vue humanitaire et politique.

Le Résident Général confie le soin de cette étude à M. le médecin principal des troupes coloniales Jourdan, à qui

une longue pratique coloniale donnait une compétence toute spéciale en la matière, et, le 21 octobre 1912, paraît un règlement portant organisation de l'Assistance médicale au Maroc.

Voici les grandes lignes de la conception nouvelle :

Fonctionnement ; Direction. — Une Direction de l'Assistance est créée auprès de la Résidence ; elle a pour but de centraliser tous les efforts médicaux, de faire les prévisions de budget, de recueillir tous les renseignements de statistiques utiles, d'établir la carte nosologique et prophylactique du Maroc, en un mot, de donner une impulsion unique à tous les rouages de l'Assistance et d'en obtenir le maximum de rendement.

Divisions en régions. — Pour faciliter la direction et l'exécution du service, le Maroc est divisé en six régions d'assistance analogues aux régions militaires, à savoir :

Fez, Meknès, Rabat, Casablanca, Mazagan et Marrakech.

Dans chaque région, l'Assistance comprend des formations fixes et des formations mobiles :

Formations fixes. — Les formations fixes sont constituées jusqu'à nouvel ordre par les dispensaires et les infirmeries créées précédemment par le Ministre des Affaires étrangères, et par les postes militaires de l'intérieur, qui, tous, font également de l'Assistance indigène.

Au 31 décembre 1912, la situation des formations fixes est la suivante :

Dispensaire Hôpital à Fez.

3 dispensaires, à Casablanca, Rabat et Saffi.

5 infirmeries indigènes, à Salé, Azemmour, Mazagan, Mogador et Marrakech.

27 infirmeries indigènes de postes militaires.

A part les formations de Fez et de Marrakech, qui emploient deux médecins, les autres n'en comportent qu'un chacune. Soit un total de 36 formations sanitaires et de 38 médecins, soit civils, soit militaires secondés par 45 infirmiers.

Formations mobiles. — Les formations mobiles sont constituées par des groupes comprenant le personnel médical, le matériel, les médicaments et les moyens de transport nécessaires pour agir et se déplacer. Leur but est de rayonner du centre à la périphérie de la zone d'assistance, d'aller porter leur secours médicaux dans les groupements ruraux, de pratiquer les vaccinations, de chercher et d'éteindre sur place les foyers épidémiques par l'application des mesures prophylactiques indiquées, d'arriver au contact du groupe mobile de la région voisine, de manière à ne laisser médicalement dépourvu aucun point du territoire.

Jusqu'ici, fin 1912, deux groupes mobiles fonctionnent, celui de Fez, créé par l'initiative directe du général Lyautey, dès juillet 1912, et celui de Marrakech, qui date du mois d'octobre de la même année. Tous deux ont rendu les plus signalés services au point de vue médical, prophylactique et politique. Celui de Marrakech, notamment, a pu pénétrer dans les régions inexplorées du Grand Atlas et y recevoir, grâce au caractère pacifique et humanitaire

de sa mission, le meilleur accueil de la part des chefs et des montagnards berbères de la tribu des Goundafa, à 80 kilomètres au sud-ouest de Marrakech. C'est à ces formations mobiles, encore, que nous devons les beaux résultats obtenus dans l'extinction rapide des foyers disséminés de variole et de peste ; elles ont, en effet, porté directement aux tribus, qui ne se seraient certes pas soucies de se déplacer dans un but encore incompris d'elles, le précieux remède de nos vaccins et de nos sérums.

Budget. — Jusqu'au 31 décembre 1912, le budget de l'assistance est alimenté par diverses sources :

Tout d'abord, le département des Affaires étrangères continue à alimenter ses formations, comme par le passé, par une allocation trimestrielle de mille francs. Cette allocation, à partir du 1^{er} janvier 1913, sera versée par le Protectorat jusqu'au 1^{er} mai, époque à laquelle sera établi un budget régulier de l'Assistance.

Ensuite, le budget des troupes auxiliaires marocaines fait vivre les deux groupes mobiles ; de plus, une somme de 50.000 francs, prélevée sur ce même budget, alimente quelques formations du territoire militaire, et une autre part de 50.000 francs, également, permet de commencer les travaux de construction de l'hôpital indigène Mauchamp, à Marrakech.

Les autres postes de l'intérieur fonctionnent grâce au budget du Service des Renseignements.

Ce sont, comme on le voit, des moyens et des ressources de fortune, mais il ne faut pas perdre de vue que nous sommes au début du Protectorat, que son budget est pauvre, et que l'emprunt marocain, qui procurera des moyens financiers plus puissants et moins aléatoires, n'est pas encore voté.

Résultats. — Au 31 décembre 1912, l'assistance fonctionnant, depuis deux mois, avec les moyens que nous avons indiqués, les résultats sont les suivants :

Nombre de Consultants	Formations fixes	Groupes mobiles
—	—	—
Novembre	14.519	1.591
Décembre	14.515	2.065
TOTAUX	29.034	3.656

Soit un total général de 32.690 consultations.

III. — 1913

Au cours de cette année, l'Assistance ne cesse de se développer et son fonctionnement de se perfectionner. De profondes modifications sont apportées à son organisation. Mais pour conserver à cet exposé le plus de clarté possible et éviter les redites, nous allons étudier tout d'abord la marche progressive de l'œuvre, nous parlerons des modifications organiques ensuite.

Pour rendre comparables entre eux les résultats d'une année à l'autre, nous reprendrons, pour 1913, l'ordre de description adopté pour 1912.

Formations fixes. — En plus des formations existantes et dont j'ai parlé précédemment, nous avons à signaler les créations ou travaux suivants :

Fez. — Création des dispensaires urbains des quartiers de l'Adoua, du Lemtyine, du Mellah. Ce dernier est en voie de transformation en infirmerie.

Rabat. — Création d'un nouveau dispensaire sur le terrain du futur hôpital ; ce dispensaire servira de pavillon de consultation et d'administration à l'hôpital définitif.

Salé. — Création d'une infirmerie de 10 lits pour hommes.

Casablanca. — Création d'un poste de secours pour les travailleurs employés à la construction du port.

Azemmour. — Agrandissement de l'infirmerie existante.

Ber-Rechid. — Aménagement d'une infirmerie indigène.

Mogador. — Aménagement définitif de l'infirmerie indigène.

Marrakech. — Continuation des travaux de construction de l'hôpital Mauchamp et du dispensaire de filles publiques.

En attendant la création prochaine des hôpitaux régionaux, certaines formations, les infirmeries indigènes sont dotées de lits pour hospitaliser les malades graves ; le nombre de ces lits est actuellement de 163.

Centre vaccinogène. — Pour permettre aux médecins d'avoir constamment à leur disposition du vaccin frais et en quantité suffisante, un centre vaccinogène est installé à Rabat. Bien que d'apparence modeste, ce laboratoire a pu fournir, de mars 1912, époque de sa création, à fin 1913, 165.502 doses d'un vaccin parfait sous tous les rapports. Le centre vaccinogène de Rabat alimente en vaccin, non seulement les formations de l'Assistance indigène, mais encore toutes celles du Corps d'occupation.

Formations mobiles. — Aux groupes mobiles déjà existants, ceux de Fez et de Marrakech, sont venus s'ajouter, par création successive, ceux de Meknès, Rabat, Mazagan et Casablanca. De telle sorte, qu'actuellement chaque région d'assistance est dotée d'une formation mobile.

La constitution de ces groupes sanitaires a été définitivement arrêtée ainsi :

- 1 ou 2 médecins ;
- 2 infirmiers ;
- 3 conducteurs ;
- 6 mulets ;
- 1 tente Koubba pour les consultations ;
- 1 tente pour le personnel ;
- 4 paniers à médicaments ;
- 6 ânes ;
- 1 trousse médicale ;
- médicaments en vrac ;
- 3 chouris porte-paniers ;
- 6 harnachements.

Comme leurs devanciers, ces groupes mobiles nous ont rendu de grands services, au cours de cette année, au point de vue assistance, vaccinations et prophylaxie, en par-

ticulier ceux de Rabat et de Casablanca (missions antipesteuses du Gharb et de la Chaouïa).

Personnel. — A l'augmentation du nombre des formations correspond, au cours de l'année 1913, une augmentation parallèle du personnel, médecins et infirmiers.

Le tableau comparatif suivant permet de se rendre un compte exact des progrès de l'assistance, au point de vue établissements et personnel, réalisés de fin 1912 à fin 1913 :

	1912	1913
Dispensaire - Hôpital	1	1
Dispensaires	3	6
Infirmeries indigènes	5	12
Groupes mobiles	2	6
Infirmeries des Postes Militaires.....	2	32
TOTAUX.....	38	57
 Médecins	 40	 70
Infirmiers	45	111

Budget. — J'ai indiqué précédemment, à propos du budget de 1912, les ressources avec lesquelles l'assistance médicale devait fonctionner jusqu'au 1^{er} mai 1913. A partir de cette date, l'assistance est dotée d'un budget spécial, prélevé sur le compte d'attente du Protectorat ; l'exercice de ce budget va jusqu'au 1^{er} mai 1914.

La somme globale affectée à l'assistance s'élève à 1.297.712 pesetas hassani ; elle est répartie entre toutes les formations, au prorata de leur importance, et uniquement destinée à la marche du service courant.

Les dépenses nécessitées par les améliorations ou constructions de locaux ne rentrent pas dans le budget de l'Assistance ; elles sont prélevées sur celui des Travaux Publics.

A vrai dire, les prévisions budgétaires du début de 1913 ont été faites un peu au hasard ; nous étions, au début du fonctionnement de l'assistance, sans base d'appréciation des besoins exacts des formations. Il n'en sera plus de même pour 1914, car, ayant l'expérience d'une année de fonctionnement, nous savons actuellement sur quelles bases tabler, avec assez d'exactitude, pour l'établissement du budget de 1914-1915. Etant donné le développement de l'assistance en 1913, les prévisions budgétaires, pour 1914-1915 atteindront le chiffre de 2 millions de francs environ.

L'œuvre de l'Assistance, en 1913, peut se traduire ainsi :

Consultations	468.942
Vaccinations	76.006
Hospitalisations (journées d')	40.857

IV. — RÉORGANISATION DE L'ASSISTANCE (DÉCRET DU 21 MAI 1913)

Plan de développement de l'œuvre. — Après quelques mois seulement de fonctionnement sous le régime du ré-

glement du 21 décembre 1912, les défauts et l'insuffisance de l'organisation première de l'assistance indigène nous apparaissent nettement. Ces imperfections tiennent à plusieurs causes.

Tout d'abord, l'augmentation constante de la surface de territoire pacifiée par la pénétration incessante et de plus en plus profonde de nos colonnes nous conduit à créer sans cesse de nouveaux postes : le nombre grandissant des formations et leur éloignement progressif du centre augmentent, dans de notables proportions, les difficultés d'une direction unique.

Ensuite, les villes de la côte se développent avec une extraordinaire rapidité, grâce à l'immigration constante d'Européens, de Français surtout, que les paquebots, à chacun de leurs voyages, amènent au Maroc. Le chiffre des Européens, dans ce pays, est passé successivement de 2.160, en 1907, à 8.890, en 1911, et à 48.555 au début de 1914. A côté des villes indigènes, se créent des centres européens ayant besoin, surtout au début, d'une installation difficile, de soins médicaux, d'hygiène et de prophylaxie. Dans la plupart des villes, tout est à créer au point de vue du confort et de la santé publique. Les habitants, en plus grand nombre, ne peuvent plus se contenter de l'eau des citernes et des puits existants, ou des rares sources aux environs des villes, non plus que des conditions hygiéniques déplorables qui, jusqu'ici, suffisaient à satisfaire les musulmans. Partout, s'installent des Municipalités qui prennent en main la direction des affaires urbaines : des commissions d'hygiène fonctionnent, qui donnent leur avis technique sur les travaux en cours, sur la nécessité de nouvelles entreprises, dans le but de créer le plus rapidement possible un milieu adéquat aux idées et aux exigences européennes.

Pour toutes ces raisons, la nécessité de réorganiser l'assistance et de lui donner plus d'extension s'impose.

Le Résident Général nomme, à cet effet, au mois d'avril 1913, une commission chargée d'étudier la question et de préparer un nouveau règlement.

Monsieur le Médecin inspecteur Lafille, directeur général du Service de Santé au Maroc, qui préside la dite commission, indique clairement le but à rechercher en faisant remarquer que les mots « Assistance indigène » définissent un effort médical, mais ne répondent plus à toutes les réalités ni à toutes les obligations actuelles : il propose, pour le remplacer, l'expression « Service de la Santé et de l'Assistance publiques ».

Ces termes renferment tout le nouveau programme dont l'assistance va poursuivre la réalisation progressive, et qui, exposé dans le règlement du 21 mai 1913, abroge toutes les dispositions antérieures.

Aux termes de ce règlement, les nouvelles attributions du Service de la Santé et de l'Assistance publiques au Maroc sont ainsi définies :

Assistance indigène ;
Hygiène et prophylaxie générales ;
Services sanitaires communaux futurs ;
Visite des prisons et dispensaires de filles publiques ;
Inspection des écoles ;

Réquisitions judiciaires ;
Organisation future du Service sanitaire maritime ;
Missions sanitaires spéciales ;
Assistance aux Européens en général.

Exécution du service : Direction. — En raison des multiples fonctions nouvelles de l'assistance, de l'étendue du territoire du Protectorat et du grand nombre de formations sanitaires, le nouveau règlement divise le Maroc en trois zones d'assistance.

Zone des villes et territoires civils ;
Zone d'occupation du Maroc occidental ;
Zone militaire du Maroc oriental.

Un directeur est placé à la tête de chacune de ces zones. Le médecin inspecteur devient directeur général de la Santé et de l'Assistance publiques et a sous ses ordres les trois directeurs des zones.

Médecins. — Les médecins, recrutés jusqu'ici sur leur demande et après examen de leur dossier, seront nommés dorénavant après concours. La date du premier concours est fixée au 6 mai 1914, pour l'écrit ; l'oral aura lieu ultérieurement. L'écrit sera passé simultanément à Paris, Marseille, Tunis et Alger, de manière à éviter aux candidats de trop grands frais de voyage. L'oral, pour les admissibles, sera passé à Marseille, à l'Ecole d'Application du Service de Santé des Troupes coloniales, et les médecins admis à subir les épreuves orales seront indemnisés de leurs frais de déplacement par les soins du Protectorat. La liste des candidats reçus sera arrêtée par ordre de mérite, en fin de concours, et les nominations à l'assistance se feront au fur et à mesure des besoins.

Les cadres des médecins de l'assistance comprennent six classes, aux appointements de 6.000 à 12.000 francs, avec indemnités de logement et de cherté de vie, variant suivant chaque classe et chaque ville, suivant la situation de célibataire ou de marié, suivant le nombre d'enfants.

L'accès d'une classe à l'autre a lieu par avancement, moitié au choix, moitié à l'ancienneté. Les droits et conditions de la retraite sont identiques à ceux des autres fonctionnaires du Protectorat.

Infirmiers. — Le règlement du 21 mai 1913 prévoit également la création d'un corps d'infirmiers indigènes et un corps de maîtres-infirmiers et de maîtresses-infirmières européens, destinés à seconder les médecins dans les diverses formations.

Un décret chérifien, en date du 24 octobre 1913, crée le corps des infirmiers indigènes.

Le décret concernant les infirmiers européens est à l'étude et va paraître incessamment.

V. — CRÉATIONS EN PROJET

Pour que l'assistance arrive à donner son plein rendement, il est nécessaire de la doter encore de divers organes que ni le temps ni l'argent n'ont permis jusqu'ici de créer.

Hôpital régional. — C'est ainsi que nous concevons pour chaque région d'assistance, en dehors des formations fixes et mobiles existant actuellement, la création d'un hôpital régional, d'une contenance variant de 100 à 300 lits, ou plus, suivant l'importance de la population.

Lazarets, camps d'isolement. — Nous avons dû, en raison des épidémies légères de typhus et de variole de janvier 1914, installer hâtivement à Casablanca, Marrakech, Mogador, Rabat et Salé, des camps d'isolement où ont été recueillis, désinfectés et nourris tous les indigènes que la famine avait chassés des campagnes vers les villes, et créer des lazarets pour le traitement des malades atteints d'affections contagieuses. Ces installations de fortune seront améliorées de façon à devenir définitives, et les autres villes du Protectorat, non encore pourvues de ces éléments, en seront également dotées dans le plus bref délai.

Magasin de matériel et de médicaments. — Ce magasin sera créé à Casablanca et constituera notre base de ravitaillement en matériel, médicaments et objets de pansement. Nous sommes, jusqu'ici, tributaires d'adjudicataires avec lesquels nous avons passé des marchés : l'expérience nous a prouvé que ce système de fourniture est onéreux, irrégulier, et, en somme, très désavantageux pour l'assistance.

Laboratoires. — Un institut de recherches scientifiques doit être fondé dans quelque temps à Rabat ; son but sera d'étudier toutes les questions intéressant la mise en valeur du pays, telles que géologie, météorologie, hydrologie, minéralogie, agronomie, etc. Bien que cet institut ne doive rien avoir de commun avec l'assistance médicale, nous profiterons de son installation pour y adjoindre un laboratoire de bactériologie, de radiographie et de recherches d'ordre purement médical, de manière à réduire les frais généraux communs aux créations de ce genre, bâtiments, adduction d'eau, égouts, etc.

Asile d'aliénés. — Au Maroc, jusqu'ici, les aliénés inoffensifs errent en liberté dans les villes ou dans les campagnes, entourés du respect superstitieux de leurs coreligionnaires et vivant de la charité publique. Quant aux aliénés dangereux, ils vivent misérablement, enfermés dans des cachots sordides, mal nourris et sans soins médicaux.

La création d'un asile est absolument nécessaire.

J'ai terminé cet exposé. Beaucoup de choses restent encore à faire, mais c'est là une question de temps et d'argent, et toutes les créations, dont j'ai parlé, ne pourront être réalisées qu'au fur et à mesure des ressources budgétaires du Protectorat. J'ai montré, néanmoins, qu'avec les moyens dont elle disposait actuellement, l'assistance médicale du Maroc avait déjà fait pas mal de bonne besogne.

Docteur ZUMBIEHL,

Médecin principal,

Directeur du Service de la Santé
et de l'Assistance publiques de la zone française
du Protectorat marocain.

II

Epidémiologie

PESTE

ETIOLOGIE GÉNÉRALE DE LA PESTE AU MAROC — RÉGIONS ENDÉMIQUEMENT INFECTÉES — POUSSÉES ENDÉMIQUES EN 1913 — RÉGLES PROPHYLACTIQUES EMPLOYÉES.

Si jamais l'existence et le rôle des Groupes sanitaires mobiles étaient contestés, c'est dans l'étude de la peste au Maroc que l'on trouverait la meilleure justification de leur nécessité absolue.

Le Service de la Santé et de l'Assistance publiques se trouve, en effet, en présence d'un danger des plus sérieux, d'un ennemi tenace et envahissant contre lequel il n'aura pas trop de toutes ses ressources.

Il serait puéril de s'éterniser sur la question de savoir si la peste existait au Maroc depuis de longues années ou si elle s'y est introduite par une faille du Service sanitaire ! Ce qu'il importe de constater, c'est qu'elle y est et qu'elle y exerce des ravages.

La vérité est probablement entre les deux opinions et on peut très logiquement supposer que des germes nouveaux ont pu revivifier, en s'exaspérant sur le terrain favorable qu'offraient les Européens, des microbes vieillis et qui, depuis longtemps, ne frappaient que par des réveils intermittents des populations indigènes à demi-mithridatisées.

Le foyer est aux Oulad Fredj, dans le pays Doukkala. Révélé par les missions Saquepée et Garcin et mal éteint, il a, peu à peu, contaminé les tribus de la rive droite de l'Oum er Rebia, a gagné les Oulad Saïd, les Oulad Sidi ben Daoud, Settat et les fractions des Mzamza situées entre ce dernier centre et Ber-Rechid. Enfin, au Tadla, chez les Beni Amir, la peste aurait fait récemment son apparition. (rapport Théobald).

Ce n'est pas tout : après la première alerte de Casablanca, en 1910, la chaîne des foyers s'allonge tous les ans, de Casablanca à Bou-Znika, Rabat, Salé, Ménéchia. Enfin, en octobre 1913, l'infection fait son apparition à Arbaoua et à El Ksar, au Camp espagnol, placé à l'extérieur de la ville, et laisse craindre, par l'intermédiaire des Souks adjacents, des essayages sur le territoire du Protectorat Français (Contrôle du Gharb).

L'épidémie s'éteint normalement et a des réveils subits qui démontrent que ces milieux sont et restent des milieux suspects au premier chef.

LES MOYENS DE DIFFUSION

L'inoculation se fait par les ectoparasites ou les plaies du tégument, contamination par les vêtements des malades, le sol infecté : pour la propagation à distance, il faut incriminer les porteurs de germes, errants, voyageurs, caravanes, enfin les rats. Dans les campagnes, la dératisation ne peut être effectuée complètement, le rôle du rat n'est, d'ailleurs, que secondaire, les puces, incriminées comme vecteurs de la maladie, étant, par centaines, les hôtes habituels de la tente ou de la maison indigènes.

L'histoire rapide de l'itinéraire de la mission antipesteuse dirigée par le médecin-major Théobald au cours de 1913 s'impose ici pour mieux fixer les idées et situer, d'une façon plus précise, les foyers relevés en cours de route.

En février 1913, la peste se déclara dans l'agglomération de Settât, puis est signalée en mars près d'El Boroudj (Cercle de Settât), à Guicer (même Cercle), enfin au poste du Boucheron (Région Chaouïa) où le foyer est éteint sur place.

La mission antipesteuse se met en route, arrive à Guicer et se transporte sur la route de Guicer à El Boroudj où un foyer lui est signalé.

De là, elle gagne, au fur et à mesure des renseignements qui lui parviennent, le territoire des Oulad Bou Ziri (Dar Cheikh Ahmed Ben Salah), celui des Oulad Ben Daoud (Cheikh Ben Saidia, Cheikh El Hadj El Haouari, Cheikh Ben Robba Hammouadet).

Puis elle passe chez les Beni Meskine (Dar Caïd Ben Taïbi, Caïd Bouchaïb, Oulad bou Haïfa).

Un réveil du foyer, signalé au commencement de mai, à Talouit, la ramène au douar Bou Ziri, chez le Cheikh Ahmed Ben Salah; elle redescend par les anciens foyers où elle a à lutter chez les Oulad Haouari contre un nouveau foyer et revient se mettre enfin en rapport avec les Caïds des Beni Meskine, près de Dar Chafat.

Nous la retrouvons, vers le 6 juin, chez les Oulad Hamou, fraction des Beni Meskine, en bordure de la route d'El Boroudj et, après avoir envoyé une section mobile à mi-chemin de Mechra Ben Abbou, elle fouille les environs de Guicer où, déjà, en mars, des cas avaient été signalés et s'installe aux Zemmouri pour enquêter sur des cas suspects.

La deuxième partie de la marche de la mission n'est pas moins intéressante et c'est chez les Doukkala que le médecin chef de Région de Mazagan appelle le Groupe sanitaire mobile spécial.

Mise en route sur Mechra Ben Abbou en longeant la rive gauche de l'Oum er Rebia, via Tamaffin.

Le 24 juin, étape à Souk El Djema des Rehamna (Dar Caïd Ben Djema), puis à la Zaouïa Ben Omar (Dar Si Bouali).

La mission se livre ensuite à une enquête minutieuse chez les Oulad Bou Aziz (Dar Caïd El Kellali) et les Oulad El Kadi.

Au cours de cette enquête, on lui apprend que le fléau a sévi et sévit encore aux alentours de Zaouiet Sais, à mi-chemin de Saffi, mais la caravane sanitaire est obligée de rentrer momentanément à Mazagan pour se ravitailler.

A partir du 24 juillet, le Groupe médical va reconnaître le foyer de Zaouiet Sais, qui se révèle extrêmement sérieux entre Zaouiet Sais et la limite Sud-Ouest du pays Doukkala. Il s'étale, depuis l'automne 1912, dans la zone située entre les Oulad Amrane à l'est, les Oulad Salem, à l'ouest et les Maïchat au sud, à travers les fractions de la tribu des Abda (Tamera, Bkhali, Châli, Idalah, Maïchat).

Il est bien entendu que cette reconnaissance n'est pas

seulement expectative et que, partout où des cas suspects existent, toutes les mesures aussi énergiques que possible sont prises.

La mission visite ensuite les environs de Saffi et explore la région côtière jusqu'au Cap Cantin sans noter d'incidents.

Un foyer est signalé chez les Abda, à l'Est de Dar Si Aïssa.

La mission passe près de Souk El Djema (du Sahim) où des cas nombreux ont été relevés chez les Oulad Abdelah et reconnaît le pays limitrophe Ahmar où le fléau, venant des Oulad Amrane, a frappé tous les douars et est arrivé, par le lac Zima, jusqu'à Souk El Tleta du Kiat, sur la route de Saffi.

Enfin, après avoir traversé les douars du Sahim et d'El Kara, la mission est rentrée à Marrakech, vers la mi-août, par les Oulad Maacho et les Oulad Dahina.

D'après ses conclusions, Marrakech semble avoir été protégé par le Djebilet, au relief tourmenté.

Le 21 octobre 1913, une alerte sérieuse se produisit à Rabat. Le médecin chef de la Circonscription civile signala trois malades suspects, porteurs de tumeurs ganglionnaires avec réaction générale, dans une case en bois, située derrière le restaurant dit « du Quartier Général » sur l'avenue de Casablanca. Ces malades furent immédiatement hospitalisés au Lazaret.

Au mois d'octobre 1913, le médecin du Poste d'Arbaoua signalait au médecin du Groupe mobile de la Région de Rabat des cas suspects survenus au camp espagnol d'El Ksar. Le médecin mobile parti pour El Ksar entra en consultation avec ses confrères espagnols et précisa le diagnostic. Il s'agissait bien de cas de peste.

Fort heureusement, la maladie ne gagna pas la population et le territoire du Contrôle civil du Gharb put être préservé.

Mais que nous réserve demain et où le foyer se rallumera-t-il ?

LA LUTTE POUR L'EXTINCTION

Tous nos médecins ont conscience du péril et prennent d'urgence les mesures, en présence du foyer révélé.

En campagne, ils demandent à être puissamment secondés par l'autorité administrative, qui peut agir sur les Cheïks et les Caïds, et préconisent l'isolement, s'il s'agit de quelques tentes, le déplacement du reste du Douar, la désinfection du sol, la destruction par le feu de tous objets contaminés qui n'ont pas une très grosse valeur, la désinfection du reste, la sérumisation des pestiférés et la sérumisation et la vaccination antipesteuses de tous ceux qui ont été au contact des malades et des voisins, la distribution de pâte phosphorée pour les rongeurs.

L'encerclement du foyer par le double cordon sanitaire doit être abandonné comme trop compliqué et ne donnant qu'une sécurité trompeuse. Ce n'est, en réalité, qu'un moyen d'exception que l'on a toujours hésité à adopter et qui ne serait utile qu'en cas d'épidémie massive évoluant près d'une agglomération importante et

quand la maladie revêt la forme septicémique ou pneumonique (Rapport Théobalt).

Pour les villes, ils préconisent la désinfection des vêtements non portés par les malades au moment où ils ont été frappés, celle des logements par le soufre, la pulvérisation au sublimé, l'incinération des vêtements suspects et de tous objets de literie, la séruminisation et la vaccination antipesteuses de l'entourage et des voisins, la dératisation par tous les systèmes recommandés, gaz asphyxiants, virus, pièges, préparations toxiques, primes.

ROLE DES GROUPES MOBILES

Les médecins qui ont été chargés des enquêtes et de la lutte sur place font ressortir combien il est nécessaire de constituer un groupe sanitaire mobile spécial, bien outillé, indépendant et que l'autorité administrative ne doit venir renforcer que s'ils demandent son concours ; or, cet organisme spécial s'est créé, c'est le groupe sanitaire mobile.

Plus que jamais, il faut le conserver car, pour les villes, il constitue le rempart sanitaire de couverture, le filtre qui annihile, dans la mesure du possible, le rôle des porteurs de germes. Au budget de 1914-1915, la Direction de la Santé et de l'Assistance publiques a prévu des groupes mobiles pour Fez, Meknès, Région Militaire et Région Consulaire de Rabat, pour la Chaouïa, les Doukkala-Abda et pour l'hinterland entre Marrakech et Mogador. Ces groupes assurent, non seulement la prophylaxie contre la peste, mais encore contre toutes les maladies infectieuses.

L'organisation définitive du laboratoire de bactériologie de l'Assistance s'impose aussi et il faudrait que le praticien qui le dirige put se rendre sur les territoires pour faire tous les prélèvements nécessaires. C'est à lui qu'incombe la prise en charge également de tous les sérums et vaccins dont il doit assurer la conservation, et, au besoin, le renouvellement.

Voici les mesures d'ordre technique et administratif qui sont préconisées en campagne et qui ont été mises en pratique par la mission antipesteuse évoluant dans la Chaouïa et les Doukkala-Abda :

a) Enquête épidémiologique

Dans une région contaminée de peste, l'enquête sanitaire et la déclaration obligatoire sont ordonnées par l'autorité administrative. Les chefs indigènes ; révenus doivent, sous leur responsabilité personnelle, avertir des cas et des décès. Toute infraction à cette règle entraîne une punition sévère qui retient l'attention.

Les nouvelles, en pays arabe, se propagent avec rapidité et, parfois, beaucoup de précision. Il est hors de doute qu'un Cheikh de fraction peut, en temps opportun, renseigner l'autorité locale si celle-ci veut y tenir la main et contrôler les comptes rendus périodiques qui lui sont faits.

Une lettre circulaire, qui devrait être permanente, précise certains détails au sujet de la maladie, ordonne l'iso-

lement du malade et de sa famille, qui doit être fait avant même l'arrivée du médecin.

Parvenu sur les lieux en compagnie de l'autorité administrative, celui-ci fait une enquête médicale visant l'origine de la maladie, ses premières manifestations, les familles contaminées, les conditions d'installation du douar, ses alentours, la venue d'étrangers, et, surtout, la mortalité murine et les épizooties.

Il réunit ensuite les chefs de famille et leur fait comprendre les mesures qui vont être prises en ajoutant quelques explications qui, dans bien des cas, seront entendues avec utilité.

b) Mesures à prendre

1. — *Isolement.* — a) Le douar est déplacé en entier et reporté, en un endroit convenable, au moins à 150 mètres de là.

S'il y a des maisons, elles sont également évacuées et ne seront réoccupées que plus tard, après blanchiment à la chaux et nettoyage des alentours.

b) L'ancien emplacement est incendié avec les vêtements des morts, les nattes, les paillottes où se sont produits plusieurs cas ; (les dégâts causés par le feu sont aussitôt payés aux intéressés).

c) Le nouveau douar est divisé en trois fractions :

1° Sous leur tente, les malades et convalescents.

2° A côté, leurs voisins et les membres de leur famille mis en observation et consignés une huitaine de jours, puis éloignés une fois de plus, si aucun cas nouveau ne se produit parmi eux.

3° Plus loin, les familles encore plus indemnes constitueront un groupe entièrement à part des précédents, pouvant vaquer à leurs occupations, mais soumis à une certaine surveillance avec interdiction de se rendre en ville et au Souk, sauf ceux désignés, à cet effet, pour assurer l'approvisionnement des voisins.

Ces mesures restent en vigueur jusqu'au quinzième jour après l'apparition des derniers cas.

Défense, en outre, de fréquenter les femmes des malades, de se mêler aux cérémonies mortuaires et de retourner à l'ancien emplacement qui doit être définitivement abandonné.

L'attention sera attirée sur les animaux malades et morts qui ne doivent pas être laissés parmi la population.

Il est laissé sur place, de garde au douar, des mokraznis du Service des Renseignements et du Caïd qui sont chargés :

1° De surveiller l'application des mesures susdites ; en cas de nouvelle atteinte, de faire transporter les malades et leur famille aux groupes 1 et 2 et d'incendier l'emplacement des tentes.

2° En cas de décès, veiller à ce que la toilette funéraire soit faite par les gens désignés et vaccinés, l'inhumation préparée dans le plus bref délai, les vêtements et l'habitation du mort brûlés le plus tôt possible.

3° Ils préviennent des nouveaux cas le Chef de fraction qui rend compte.

4° Ils empêchent les étrangers au douar d'y circuler et d'y rester.

5° Ils ont à leur disposition les désinfectants les plus usuels : crésyl, chlorure de chaux, chaux vive et de menus objets de pansement à l'usage des gens isolés et malades.

II. — *Vaccination.* — Le médecin expliquera aux gens que, par analogie avec la variole, il existe un vaccin contre la maladie qui prémunit contre elle (sous réserve bien entendu) et il procédera aussitôt à l'immunisation des présents. Vu l'innocuité de l'opération que les indigènes supportent peut-être mieux que la vaccination jennérienne, les gens, sous une légère pression de la part de leur Chef, se laissent vacciner. Mais il ne faudrait pas, au début, laisser cette mesure facultative ; personne ne s'y soumettrait.

Pour les voisins immédiats de la famille du malade qui peuvent être en incubation, faire, dans la même séance, dix centicubes de sérum, puis un centicube de vaccin. Pour les autres, un centicube de vaccin suffit. En pays impaludé, joindre trois comprimés de quinine et prévenir qu'il peut se produire, le soir, un peu de fièvre et de la douleur dans le bras.

III. — *Désinfection.* — Elle est très réduite et se borne au trempage des effets dans une solution de crésyl ou à leur sulfuration dans une « Kouba » ou un silo aménagé, puis exposition au soleil pendant plusieurs jours.

Tout ce qui est susceptible d'être détruit sans trop de perte est brûlé.

La protection contre les puces est difficile à réaliser. La poudre de pyrèthre nicotinée est encore ce qu'il y a de préférable, mais de grosses quantités sont nécessaires.

Quant à la dératisation chez les campagnards, c'est chose à peu près impossible. L'évacuation de l'emplacement voisin de cactus, d'aloès, de détritiques et de jardins enclos, constituent la meilleure des protections. D'ailleurs, on nous a toujours fait remarquer que, dès le début de l'épidémie, les rats avaient abandonné leurs trous pour émigrer au loin.

Dans les villes et les camps, on doit procéder ainsi que l'indique la circulaire n° 40, du 27 octobre 1911.

IV. — *Surveillance sanitaire.* — Il est de toute première nécessité de faire organiser par l'autorité administrative un service de surveillance spécial de la contrée où règne un début d'épidémie. Les mesures édictées n'étant incompatibles ni avec les nécessités de la vie de chaque jour ni avec les difficultés religieuses habituelles, on doit exiger que tout ce qui est prescrit soit exécuté. Pour être efficaces, les mesures doivent être radicales et être appliquées dès le premier cas suspect. C'est pourquoi les chefs indigènes de la Région entière doivent faire prévenir leurs administrés de l'épidémie en cours, des mesures prises vis-à-vis des douars contaminés et des peines encourues à l'égard de quiconque ne déclarerait pas les malades.

Le médecin, à son tour, aura à visiter fréquemment les points contaminés pour constater les effets de la vaccina-

tion, modifier l'application parfois défectueuse des mesures et s'assurer de l'exactitude des renseignements donnés par le nombre des tombes fraîches dans les cimetières, témoins à ne pas négliger dans l'appréciation de l'état sanitaire d'une région.

Des prélèvements seront effectués et adressés aux laboratoires de Bactériologie par courrier spécial, selon les instructions de la Circulaire n° 7, du 28 août 1909.

Cependant, pour les pièces destinées à des recherches bactériologiques il vaut mieux utiliser la préparation suivante :

Glycérine	20
Carbonate de chaux	2
Eau distillée	80

A stériliser et à mettre dans un flacon à large ouverture.

CONCLUSIONS

Les mesures de prophylaxie que nous venons d'énumérer sont celles que nous avons mises en œuvre lors des épidémies de peste dont nous avons eu à nous occuper.

L'essai de cordon sanitaire tenté au début ne nous a pas engagé à continuer dans cette voie, d'autant que les nécessités de l'action de guerre ne nous auraient probablement pas permis d'obtenir les troupes suffisantes.

Les vaccinations, isolement partiel, l'installation sur place de quelques gardes responsables et surveillés constituent un ensemble de mesures suffisantes pour lutter efficacement contre une maladie qui tend à l'endémicité.

Loin de demander beaucoup pour obtenir peu, nous avons pensé qu'il valait mieux n'exiger que le nécessaire, mais en tenant la main à le voir accomplir.

Nous ne saurions terminer cette rapide esquisse de la peste au Maroc sans mentionner les observations et les idées très intéressantes de M. le Médecin Aide-Major VENDEUVRE, Médecin Chef du Groupe sanitaire mobile pour la Région de Rabat.

Le Docteur VENDEUVRE se transporta, à El Ksar, lors de ce début de peste qui frappa le camp espagnol. Il fut un aide et un conseiller actif auprès de ses confrères espagnols et fit adopter son opinion par M. ALAZAR, un des hommes de laboratoire les plus en vue de Madrid, qui avait été envoyé spécialement sur les lieux.

Le Docteur VENDEUVRE estime qu'aucun fait d'expérience ne motive cette opinion que la vaccination par la lymphé d'Hafkine ou celle de l'Institut Pasteur faite dès le début et avant toute sérumisation peut déterminer des réactions dangereuses. Il est d'avis de restreindre l'injection de sérum aux seuls malades et aux voisins immédiats parce que là il faut aller vite, et que l'effet curatif ou rapidement préventif s'impose, mais s'il s'agit ensuite d'immuniser une collectivité assez importante, il vaut mieux procéder d'emblée avec la lymphé de Hafkine ou celle de l'Institut Pasteur.

Les médecins espagnols ayant décidé de vacciner tout le camp, l'opération fut faite sur 5.000 hommes, selon les idées de M. le Dr Vendeuve, sans accident méritant

d'être rapporté. En faisant précéder ces vaccinations par une sérumisation générale, il eût fallu 500 litres de sérum, introuvables d'ailleurs.

Le pouvoir agglutinant du sérum sanguin des gens vaccinés a été reconnu, d'ailleurs, supérieur à celui des individus sérumisés.

Le D^r VENDEUVRE se demande, pour que l'effet vaccinant soit de plus longue durée, si l'on ne devrait pas vacciner en deux temps, en augmentant la seconde fois la dose de vaccin. Il a également remarqué que chez les militaires, ceux qui sont d'ordinaire frappés lors des recrudescences de peste, en certains points du territoire du Protectorat, sont des hommes des subsistances ou des services auxiliaires (train des équipages, manutention, gardiens des parcs à fourrages, etc.).

De là, l'idée d'une vaccination préventive dans ce personnel qui occupe des localités suspectes où la peste a, déjà, été signalée.

CHOLERA

Je ne parlerai du choléra que pour mémoire et pour aborder la question de la réorganisation du service sanitaire maritime, ainsi que celle du lazaret à ériger en un point de la côte qui ne soit pas trop excentrique et où les bateaux doivent pouvoir séjourner par tous les temps pour se prêter aux quarantaines et aux désinfections réglementaires.

La réorganisation du service sanitaire maritime est du ressort du bureau diplomatique d'abord et du service de la Santé et de l'Assistance publiques ensuite, qui sera chargé d'organiser le service ainsi qu'il a été prévu par l'article premier du règlement sur le service de la Santé et de l'Assistance publiques, promulgué à la date du 21 mai 1913.

Déjà, en 1902, quand il publiait son étude sur l'hygiène et la médecine au Maroc, le D^r Raynaud souhaitait une réorganisation du service sanitaire maritime et voici ce qu'il ajoutait et ce qui reste vrai pour Mogador choisi comme siège du lazaret :

« Si l'île de Mogador se trouve placée dans de bonnes conditions au point de vue de l'hygiène, elle présente, sous d'autres rapports, de grands inconvénients par les mauvais temps ; l'accès en étant impossible, les pèlerins risquent d'être privés d'approvisionnements. Mogador, d'ailleurs, trop éloigné du principal port du Maroc, manque de ressources et le lazaret ne saurait convenir pour des quarantaines européennes. On ne pourrait, du reste, songer à envoyer, à trois jours dans le sud, un navire suspect qui se présenterait à Tanger ».

La question donc reste entière et une commission spéciale devra, une fois mise au point la réorganisation du service sanitaire maritime, choisir le point où devra s'élever le futur lazaret muni de tous les appareils et aménagements destinés à isoler les suspects, à neutraliser les autres et, en même temps, à désinfecter à fond les navires.

C'est par les failles du service sanitaire maritime que de nouveaux apports de germes peuvent rendre plus fré-

quentes et plus intenses les recrudescences de peste ou que le choléra peut faire son apparition.

On voit combien est grave et urgente la solution de ces questions. Il ne faut pas oublier, en effet, que depuis 1834, le choléra a visité six fois le Maroc et que la dernière épidémie, qui date de 1895 et qui toucha successivement Tanger, Tétouan, El Ksar, Salé, Casablanca et Mazagan, fut particulièrement sévère pour Tétouan, où il y aurait eu, en vingt jours, d'après le D^r Herzen, 800 décès, pour une population totale de 18.000 âmes.

Le choléra peut envahir un pays et s'y propager quelle que soit la saison et même par des étés de sécheresse saharienne. Le microbe du choléra est fort résistant et garde sa virulence au milieu d'autres cultures et aux dépens d'elles.

Sa propagation par des objets souillés, soit directement par les déjections du malade, soit indirectement pour avoir séjourné dans son atmosphère, a une portée plus considérable que tout autre mode.

Isolement des locaux occupés par les malades toutes les fois que faire se peut ou transfert de ces malades dans des lazarets spéciaux éloignés des hôpitaux, désinfection sévère des garde-malades, de la literie, des selles, des fosses d'aisances, des chambres après décès ou guérison, telles sont les précautions à prendre en temps d'épidémie, mais il en est d'ordre plus général pour les cités et communes à toutes les épidémies et parmi lesquelles, pour ce qui concerne plus spécialement le choléra, il faut citer celles qui ont trait au drainage et à la désinfection des égouts qu'il faut assurer d'urgence et « *larga manu* ».

PALUDISME

SA FRÉQUENCE AU MAROC

RÉGIONS ENDÉMIQUEMENT INFESTÉES — ÉPIDÉMIES

Nous n'avons pas encore des données très précises sur le paludisme au Maroc, et l'année 1914 sera consacrée à la recherche de sa distribution géographique sur le territoire du Protectorat et à l'étude des conditions dans lesquelles le Service de la Santé et de l'Assistance publiques pourrait éventuellement entreprendre une campagne prophylactique antipaludéenne. Mais les données déjà acquises permettent d'affirmer que si le Maroc, jusqu'ici, n'était pas, à proprement parler, un pays à malaria en ce sens que les formes de première invasion étaient cantonnées et circonscrites dans quelques régions, des apports nouveaux venus de ces vieux foyers et de l'extérieur peuvent maintenant transformer du tout au tout, dans ce pays sillonné du nord au sud et de l'est à l'ouest, les conditions de propagation et d'essaimage.

Et ce rôle des porteurs de germes (soldats, caravanes, convoyeurs, errants) apparaît comme très important, puis-que la plupart des moustiques, recueillis jusqu'ici dans les localités, n'appartiennent pas le plus souvent à la tribu des anophèles, mais sont des culex.

Au mois de novembre 1913, 25 formations de la Santé et de l'Assistance publiques fournissent une statistique de

23.500 consultants où les paludéens entrent dans la proportion de 4 %.

Au mois de décembre de cette même année, 21 formations sanitaires donnent une proportion de 6 % de paludéens sur un total de 16.217 consultants.

Les postes où le pourcentage a été le plus élevé, durant cette période de deux mois sont par ordre décroissant :

Sidi-Ali	18 %
Boulhaut, Sefrou	17 %
Azemmour	16 %
Arbaoua	13 %
El Boroudi	11 %
Dar Ito, Oulmès, Boucheron, Bou Znika..	9 %
Médiouna, N'Kheila	8 %
Marrakech - Ville	6 %

Il sera très intéressant de comparer ces données avec les chiffres obtenus à la fin d'automne 1914.

Il serait logique de déduire de cette statistique que là où le paludisme donne un pourcentage d'hiver, ce pourcentage doit s'élever considérablement à la fin de l'été. Il n'en est pas toujours ainsi, cependant, et des localités telle que Kenitra (anophèle) et Bou-Znika, qui n'offrent pas de paludisme d'hiver, à quelques rares cas près, fournissent sûrement de très sérieuses recrudescences d'été. Non seulement la température, mais encore le régime de certains vents doivent entrer en ligne de compte dans l'étude de l'essaimage des germes et tout ceci prouve que bien des points dans l'histoire du paludisme restent à élucider.

Il sera peut-être possible, avant l'automne 1914, si tous les renseignements parviennent à temps, d'amorcer la campagne antipaludique par des distributions de quinine préventive et l'objectif de la Direction Générale du Service de Santé et la Direction de la Santé et de l'Assistance publiques pour 1914 est la codification des mesures de défense antipaludéenne sur tout le territoire du Protectorat.

FIEVRE JAUNE

On ne peut parler du paludisme sans songer à la fièvre jaune et aux possibilités, par suite de la multiplication des échanges avec l'Afrique Occidentale, de l'importation ultérieure au Maroc de cette affection.

Le *Stegomyia fasciata*, moustique transporteur du microbe de cette affection, a été signalé dans certaines localités du Maroc dont Marrakech, Azemmour, Casablanca, Rabat. Le Docteur MAIRE, de Saffi, qui se préoccupa de la question, à l'époque où il faisait partie de la première mission hydrographique dirigée par le Commandant DYE, affirme, dans un de ses rapports, que Saffi et Mogador sont indemnes, et que ce fait permet, d'ores et déjà, de diviser le Maroc en 2 zones : zone sud, indemne, et zone nord, avec possibilité d'infection.

La présence du *stegomyia* à Marrakech et la rapidité et la facilité toujours progressives des communications ne permet plus de diviser le Maroc par des cloisons étanches et il est plus vrai de dire, d'une façon plus générale, que la présence du *stegomyia* dans certaines localités sous forme

d'insecte parfait, pendant une partie de l'année (saison chaude), peut amener dans ces mêmes localités, par des failles du service sanitaire maritime, l'éclosion de foyers accidentels vrais, nous disons accidentels parce que ces foyers s'éteindraient d'eux-mêmes, sous la seule influence de circonstances météorologiques.

LA VARIOLE

SA FRÉQUENCE AU MAROC

Un résumé rapide de la marche de la variole, en 1913, sur le territoire du Protectorat Français du Maroc Occidental donnera, mieux que toutes les explications, l'allure générale que prend cette endémie bien spéciale au milieu marocain et dont les recrudescences, parfois extrêmement sérieuses, ne sont plus à compter.

MARCHE DE LA VARIOLE DURANT L'ANNÉE 1913

Mois de Janvier. —

Les postes touchés sont :

Casbah Ben Ahmed	260 vaccinations
N'Kheila	415 d°
Maaziz	
Marchand	462 d°

Mois de Février et Mars. —

Salé, Oudaia et Témara	986 vaccinations
Bataille	99 d°
Tiflet où l'atteinte est plus sérieuse et dure mars, avril et mai, le nombre des vaccinations a atteint 3.396.	
Marrakech et environs	2.012 vaccinations

Mois d'Avril. —

Ber-Rechid	1.598 vaccinations
Mazagan	3.868 d°
Mogador. — La variole a persisté jusqu'en juin	401 vaccinations
Ouled Said	330 d°
Médiouna	
Arbaoua	714 d°

A Boujad (Cercle du Tadla), variole endémique (7 à 10 décès par jour). Arrivée du médecin : 900 vaccinations pratiquées. L'épidémie décroît et est terminée au commencement de juillet.

Secteur de Camp Monod (Région de Rabat)

RAPPORT DU MÉDECIN ENVOYÉ SPÉCIALEMENT

Epidémie enrayée après 1.265 vaccinations.

Juillet. —

Settat (Chaouïa). — Un cas de variole signalé par le Docteur local. Vaccination intensive. Pas de nouveaux cas.
Doukkala. — Variole jugulée par la mission THEO-BALT.

Mazagan. — Les rapports médicaux affirment que, sous influence vaccinations, la variole a complètement disparu de la cité.

Octobre. —

Région du R'arb. — (Ouled Njaja) épidémie de variole. Arrivée du médecin mobile : 200 vaccinations dans la journée. Région reste en surveillance et exigera une nouvelle tournée.

Novembre. —

Casablanca. — Recrudescence sérieuse de variole. Arrivée du médecin mobile : 200 vaccinations dans la journée. Région reste en surveillance et exigera une nouvelle tournée.

Novembre. —

Casablanca. — Recrudescence sérieuse de variole. Point culminant de la courbe, 20 novembre, 18 cas. 4.000 vaccinations sont pratiquées. Le rapport mensuel médical de décembre ne signale plus de cas.

Décembre. —

Reprise à Rabat, surtout cas européens.

Consul et Caïd, sur initiative de l'Assistance, exercent une pression sur leurs administrés respectifs, la vaccination recommence et continue dans tous les milieux.

A la date du 7 janvier 1914, on ne signale pas de nouvelles entrées à l'Hôpital Militaire.

Settat. — Réveil de variole pendant le mois de décembre, mais les nombreuses vaccinations opérées par les médecins de l'Assistance médicale ont enrayé le mal dans sa racine.

Meknès. — Grâce à des mesures prophylactiques prises, une épidémie de variole a pu être enrayée presque dès le début.

Le vaccin est excellent et donne dans les vaccinations primitives de 75 à 80 % de résultats.

En dehors de ces vaccinations et revaccinations pratiquées au moment des recrudescences, la prophylaxie a continué toute l'année sur tous les points et le chiffre total des vaccinations, pour 1913, s'élève à 76.000.

La Direction Générale du Service de la Santé et de l'Assistance publiques donne à toutes nos formations sanitaires le conseil, mis en pratique déjà par certains médecins de groupes mobiles, d'essayer toujours de vacciner, au préalable, l'indigène qui se présente pour n'importe quelle consultation, en lui présentant cette mesure comme une assurance contre la maladie, comme le préservatif par excellence. Au besoin, il doit tâcher d'obtenir de lui son consentement, si la persuasion ne suffit pas, en subordonnant à ce consentement la délivrance gratuite de tout autre médicament.

La question est délicate et, sans l'ériger en système brutal, ce mode demande beaucoup de tact, de bonhomie, de diplomatie souriante.

PROPHYLAXIE ET DÉSINFECTION

Dans les villes et dans les campagnes, il faut s'efforcer d'obtenir, par tous les moyens et avec l'aide des autorités marocaines, la vaccination en masse, surtout de la popula-

tion scolaire, y compris les écoles coraniques. On arrivera et on arrive déjà à des résultats excellents dans les villes, mais les campagnes seront plus lentes à immuniser et tous les médecins des groupes mobiles signalent tantôt l'indifférence, tantôt l'opposition systématique des cheikhs et des familles.

En ville, et sans attendre d'être surpris par les recrudescences, les municipalités doivent poursuivre la vaccination, et en même temps, veiller à l'exécution des mesures d'ordre général et qui ne s'appliquent pas seulement à la variole : nettoyage et désinfection des fondaq ;

Isolement des miséreux frappés dans les lazarets *ad hoc*.

Interdiction de la vente aux enchères publiques des effets des morts, déplorable pratique contre laquelle on lutte, d'ailleurs, tous les jours.

De plus, la vaccination et la revaccination des membres de la famille où les premiers cas éclatent, ainsi que des habitants des maisons voisines s'imposent de même que l'interdiction aux enfants de ces familles de fréquenter les écoles.

Cette interdiction ne devrait être levée que 15 jours, au moins, après les derniers cas constatés.

Dans beaucoup de villes, les citoyens acceptent fort bien la désinfection à domicile et il est facile de les familiariser avec l'emploi du soufre, des cartouches de formol et de leur persuader que l'incinération des vêtements et des objets de literie s'impose.

Les journaux rédigés en langue musulmane recommandent et expliquent la vaccination.

Dans certaines villes, à Mogador, par exemple, la municipalité a eu l'heureuse idée de convaincre le grand rabbin de la collectivité israélite de présenter, dans une sorte de prêche, la vaccination comme un véritable devoir religieux.

Dans les campagnes, sans qu'il soit besoin d'une véritable descente administrative sur les lieux suspects, les chefs de bureaux de renseignements, avisés des résistances par les médecins, peuvent faire appeler caïds, cheikhs et chefs de douar et agir très activement sur eux.

Et la lutte à outrance s'impose, d'autant plus, sous toutes les formes que nous avons indiquées plus haut, que la conservation de la virulence du pus variolique en état de dessiccation n'est plus à démontrer.

« Les peuples qui pratiquaient l'inoculation préventive, les Chinois et les Kabyles, conservaient dans des boîtes les croûtes varioliques pulvérisées en vue de cette opération. En Kabylie, quelques-uns s'inoculaient en prenant cette poudre par le nez comme une prise à tabac. Selon certains médecins, cette poussière peut donner encore la variole deux ans après sa récolte. »

(Arnould, professeur d'hygiène, Lille).

Une substance virulente qui prend naturellement la forme poussiéreuse peut, à priori, être disséminée par l'air. Des faits énormes prouvent que, en effet, les croûtes varioliques sont emportées à quelque distance par les courants d'air et l'on peut dire que la variole est le type des mal-

dies dont le germe adopte pour s'ensemencer la végétation atmosphérique.

Et c'est aussi ce qui explique que la courbe de la variole tombe après quelques jours de grandes pluies, qui entraînent et fixent les poussières.

Nous avons pu le constater cette année pour Rabat où la recrudescence de l'endémie a cessé après les premières pluies torrentielles.

Une des premières préoccupations du Service de la Santé et de l'Assistance publiques a été la création d'un parc vaccino-gène qui dessert, à la fois, les zones civiles et les zones militaires.

FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT VACCINO-GÈNE

Animaux. — L'Institut Vaccino-gène utilise des génisses qui sont achetées en présence d'un vétérinaire par le fournisseur de viande aux armées, avec lequel un contrat pour cette fourniture a été passé.

Un lot constant de plusieurs génisses est toujours en observation au Centre Vaccino-gène, où elles reçoivent les soins nécessaires et une nourriture abondante qui leur permettent d'être dans un état tout à fait florissant.

Inoculations. — Les génisses, lavées la veille et l'avant-veille pour les débarrasser des parasites et des poussières, sont tondues mécaniquement, attachées sur une table spéciale, puis rasées à la partie abdomino-thoracique, savonnées et lavées à l'eau chaude avec le plus grand soin avant d'être inoculées.

L'inoculation se fait au moyen de la molette de Camus, qui donne des récoltes beaucoup supérieures à celles obtenues avec la lancette.

Les contrôles sur lapin et sur enfant nous donnent la garantie de la pulpe inoculée, et, dès qu'une source commence à s'affaiblir, elle est immédiatement repassée sur une pour la réactiver.

Pendant la période d'évolution de la vaccine (c'est-à-dire 4 ou 5 jours), les génisses sont recouvertes de tabliers stérilisés changés tous les jours et la litière est tenue dans un état constant de propreté.

La température des animaux inoculés est prise matin et soir.

Récolte. — La récolte s'opère, en général, le 5^e jour en hiver, parfois le 4^e en été (l'évolution étant plus rapide).

Pour la récolte, la génisse est à nouveau fixée sur la table à bascule, la partie ensemencée est d'abord savonnée, ensuite largement lavée à l'eau tiède, puis essuyée avec des compresses stérilisées, les pustules recueillies avec la curette de Wolkann sont mises dans un flacon avec partie égale de glycérine et puis placées en glacière.

Broyage. — La pulpe est broyée dans un appareil Latapie, passée ensuite sur un tamis système Camus, l'on ajoute alors la quantité de glycérine nécessaire, c'est-à-dire 2 tiers de glycérine pour un tiers de pulpe. Le mélange est versé dans un appareil Dehainault pour la répartition en tubes. Des tubes de 4 à 6 doses et de 25, 50, 100, 200 et 500 doses sont préparés et remis en glacière.

Pour toutes ces opérations, il est exigé le plus grand état de propreté : savonnage et brossage des mains, solution antiseptique, etc. La tête est recouverte d'un bonnet de toile, la bouche d'un masque pour empêcher toutes souillures et les opérateurs revêtent des sarreaux stérilisés.

L'installation d'un frigorigène Audifren, muni d'un petit moteur de 3/4 de cheval, va permettre à l'Institut de préparer un stock important de vaccin et de le conserver entre moins de 20 à 10 degrés centigrades au-dessous de zéro. Un thermomètre électrique nous avertit par une sonnerie lorsque la température est à 20 ou à 10°.

Expéditions. — Les demandes de vaccin parvenant directement à l'Institut Vaccino-gène, et, la plupart, télégraphiquement, sont expédiées immédiatement.

Le nombre de tubes demandés sont placés dans un deuxième tube de verre bouché au caoutchouc et enveloppé soigneusement de coton hydrophile humidifié, de façon à éviter l'échauffement pendant la route, puis placé dans une boîte en bois qui porte les inscriptions suivantes :

- 1° Numéro de l'expédition.
- 2° La quantité de pulpe vaccinale envoyée.
- 3° Le numéro de la génisse.
- 4° La date de la récolte.
- 5° La date du broyage.
- 6° La date de l'envoi.

Les boîtes voyagent toujours en échantillons recommandés et sont entourées d'une bande rouge, de façon à les rendre plus reconnaissables.

Une fiche de contrôle est jointe à chaque envoi, cette fiche doit être retournée après constatations des résultats des vaccinations pratiquées. Le nombre des doses expédiées s'est monté, en 1913, à 183.504 et le pourcentage moyen obtenu a été de 55,50 %. Des primo-vaccinations nous ont fourni du 100 % dans divers postes.

Personnel. — Le personnel est composé :
d'un médecin-major, chef de service ;
d'un préparateur ;
d'un infirmier militaire ;
d'un indigène (pour les animaux).

TYPHUS EXANTHEMATIQUE

SA FRÉQUENCE AU MAROC
RÉGIONS ENDÉMIQUES INFECTÉES — ÉPIDÉMIES

Le typhus est l'endémie bien spéciale au milieu marocain et dont l'évolution et les retours offensifs sont bien connus des citoyens qui l'appellent la maladie des treize jours.

Elle est d'autant plus redoutable que son microbe n'a jamais été isolé, que son mode de propagation est mal connu. Toutes les observations sur le rôle du pou de corps paraissent concluantes, mais cet insecte est-il le seul propagateur ? Quel est le rôle de l'eau, du sol, de l'atmosphère, de son degré hygrométrique, du froid humide ? autant d'inconnues.

Si en Russie, où il s'est cantonné encore dans certaines provinces, on appelle le typhus la maladie des vagabonds

et des petites auberges, au Maroc on peut l'appeler la maladie des miséreux, des cafés maures et des fondaq. Ses trois grandes causes déterminantes sont l'hiver, la misère avec toutes ses conséquences, promiscuité, saleté, défaillance organique : le pou véhicule le fléau. Mais il y a certainement d'autres modes de propagation.

C'est en hiver que les miséreux s'acheminent vers les villes, que le sol se détrempe pour se transformer en boue fétide, que les germes s'exaspèrent dans les recoins humides des fondaq où la tiède chaleur des soupentes maures, que les recrudescences de la maladie prennent souvent une allure sévère et font des victimes jusque dans les familles bourgeoises en apparence isolées et à l'abri. Le typhus s'installe et frappe, alternativement ou tout à la fois, les membres d'une famille sans distinction de sexe ou d'âge. Il est fréquent de voir, même à une année de distance, l'infection toucher ceux qu'elle avait épargnés l'année d'avant.

Le typhus est donc surtout une maladie des agglomérations arabes.

La persistance du typhus dans les milieux musulmans, la difficulté d'assainir et de transformer les cités crée un devoir pour les Européens, c'est de fuir la foule musulmane, d'éviter une installation quelconque dans les quartiers où elle grouille, pour les Chefs des Services municipaux, celui de conseiller et de faciliter cette fuite.

La vie européenne ne doit pas se superposer à la vie marocaine, elle doit s'organiser en marge de cette dernière.

Les Européens devront éviter les quartiers où grouille la population indigène, surtout la population nomade, les cafés de nuit à clientèle serrée et mêlée, les établissements où règne quelque promiscuité, se montrer très prudents dans le choix de leurs domestiques indigènes des deux sexes, des petits porteurs qui vont à domicile, de tous les indigènes qui, à un titre quelconque, séjournent dans les habitations, se mêler, s'ils mangent dehors, du restaurant où ils mangent, du rôle que jouent les indigènes dans ce restaurant, de leur degré de propreté. Il faut songer, en effet, que tous ces gens-là rentrent, le soir, en plein quartier arabe, fréquentent tous les milieux, sont frôlés et pénétrés par tous les contagés. Il est très imprudent de confier son linge au dehors à des gens quelconques, de permettre à des femmes indigènes qui viennent laver à domicile d'accrocher leurs vêtements dans les couloirs ou de les poser sur des chaises, encore plus imprudent de confier les enfants aux femmes arabes, de les laisser porter par elles.

Toutes les mesures d'hygiène générale des villes s'appliquent à la prophylaxie du typhus, mais il est une question que l'effort combiné des chefs de services municipaux et des médecins de la Santé et de l'Assistance Publiques doit résoudre au nom de la sécurité publique et de l'assistance sociale, c'est la question des miséreux.

De là, l'idée des asiles de nuit et des camps ou lazarets d'isolement où les vagabonds sont dirigés par les soins d'une brigade spéciale de recherches qui fonctionne tous les jours.

Une fois isolés, nourris, vaccinés, lavés et leurs effets stérilisés, leur rôle inconscient de porteurs de germes est

considérablement amoindri et on peut ensuite les employer ou les renvoyer vers leurs tribus.

La visite, la fermeture et la désinfection des fondaq suspects et de tous les gîtes de malades ou de faméliques s'imposent également.

Durant les fréquentes épidémies qui ont décimé certaines populations urbaines et qui, depuis dix ans, ont été signalées par les médecins européens (Mazagan, Rabat 1906), un peu dans toutes les villes marocaines, le typhus a affecté toutes les formes, depuis la simple allure de la typhoïde atténuée jusqu'aux formes sidérantes, foudroyantes défiant toute thérapeutique en passant par les formes subdélirantes, délirantes, comateuses, ambulatoires.

La plupart donne l'impression que l'on est en face d'une infection sérieuse et profonde.

Pendant l'hiver 1913-1914, le typhus a été simplement signalé par les formations sanitaires du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques à Fez, Marrakech, Mazagan, Ber Rechid, Témara, Salé, dans les tribus de la vallée de Debdou, s'est montré assez sévère à Casablanca et Rabat parce que les Européens y sont plus nombreux au sein d'une foule musulmane qui constitue un milieu de contagé d'autant plus à craindre qu'elle est plus dense, que les faméliques y sont plus nombreux.

Dans ces conditions, l'effort des services d'hygiène et de salubrité est très compliqué parce qu'il s'applique à un ordre de choses et à des conditions de vie défectueuses préétablis et se heurte à l'afflux sans cesse montant des immigrants.

De meilleures conditions de vie et d'établissement pour les Européens, l'assainissement progressif des villes musulmanes et la connaissance plus complète des sources d'infection feront sans doute de plus en plus rares les retours offensifs de cette maladie, floraison malsaine qui germe sur les ruines des civilisations décrépites, au sein des foules affamées, passives, ignorantes et inconscientes.

TYPHUS RECURRENT

Nous assimilerons le typhus récurrent ou typhus à rechute, typhus à spirochètes qui a été signalé durant l'année 1913 à Mogador, à Meknès et à Sefrou, au typhus exanthématique au point de vue de la désinfection générale et des mesures à prendre contre les miséreux et autres porteurs de germes.

Bien moins fréquent au Maroc et bien moins grave que le typhus exanthématique, puisqu'il n'entraîne guère qu'une mortalité de 6 %, il doit être aussi surveillé, car il est très contagieux et d'extension facile se propageant par l'eau et par voie sèche, d'un malade à l'individu sain, directement ou par l'intermédiaire des objets qui ont été à l'usage du premier.

LES TYPHOÏDES

La typhoïde exerce surtout son action sur les Européens et l'indigène semble immunisé contre cette endémie. Ce n'est que lentement et par l'effet de la sélection et de

l'hérédité accumulée qu'a pu se faire cette mithridatisation de l'intestin vis-à-vis des germes pathogènes.

L'Européen arrive généralement au Maroc en état de moindre résistance, surtout s'il est médiocrement armé au point de vue financier. Il subit fatalement la dépression qu'entraînent l'incubation des projets, les soucis d'affaires, la préparation d'un voyage coûteux et parfois pénible, les difficultés de l'installation, enfin l'adaptation au climat.

Dans le milieu nouveau, il perd son instinct de défense qui se traduit par l'abandon de toutes les précautions d'ordre hygiénique, de sorte qu'il suffit ensuite du moindre surmenage pour créer la déséquilibration.

Cette importante question de la diminution de la résistance individuelle domine toute l'histoire de la typhoïde et des paratyphoïdes et permet de comprendre l'exacerbation momentanée de certains germes d'ordinaire inoffensifs pour l'intestin, le rôle de l'eau, des intoxications alimentaires et de tous les modes de contagies.

Au Maroc, nous avons à nous préoccuper tout autant des paratyphoïdes que de la typhoïde essentielle et c'est pour cela que le rôle de certains agents physiques ou animés doit être signalé dans cette courte étude et qu'il ne faut pas s'en tenir seulement à l'action si importante, d'ailleurs, de l'eau, mais analyser aussi celui des poussières et, par conséquent, des souillures du sol, des aliments végétaux ou animaux, des individus eux-mêmes, porteurs inconscients des germes pathogènes, qu'ils peuvent transmettre si facilement, surtout quand il s'agit de collectivités où règne une certaine promiscuité et où souvent des malades font des typhoïdes ambulatoires et ne s'alitent qu'après avoir fait autour d'eux de l'essaimage.

L'adduction d'eau potable ;

La lutte contre la poussière ;

La toilette urbaine aussi exacte que possible ;

Le drainage de toutes les eaux résiduelles ;

La lutte contre les mouches ;

L'inspection sanitaire des marchés et des étalages ;

Le dépistage, l'isolement et l'hospitalisation des malades qui ne sont pas dans les conditions voulues pour être soignés chez eux.

Tels sont les grands moyens prophylactiques d'ordre général pour permettre de lutter avantageusement contre l'endémie qui nous occupe et qui sont du ressort à la fois des Travaux publics, des Services Municipaux, des Services d'Hygiène et d'Assistance.

On doit recommander aux Européens qui s'installent de surveiller de très près leur eau de boisson et de toilette ainsi que leur alimentation. La vaccination antityphoïdique qui a donné de si bons résultats dans l'armée, s'impose chez les nouveaux venus et surtout chez les jeunes et, en général, jusqu'à l'âge de 40 ans.

Il faut qu'ils sachent que l'alcoolisme, la syphilis et le surmenage, en général, en diminuant la résistance de l'organisme, les rendra plus aptes à la réceptivité.

Les statistiques des dispensaires de la Santé et de l'Assistance publiques qui s'occupent surtout des indigènes sont muettes en ce qui concerne la fièvre typhoïde, mais

la clientèle européenne des médecins des villes fournit un lourd contingent à la maladie.

Les trois quarts des fièvres continues chez les Européens sont des cas de typhoïdes ou de paratyphoïdes en temps normal et en dehors des recrudescences d'autres endémies telles que la variole et le typhus.

LA DYSENTERIE

SA FRÉQUENCE AU MAROC

Quel que soit l'état de la question au sujet de l'origine hydrique de la dysenterie, un fait paraît bien établi, à l'heure actuelle, c'est que les germes, quels qu'ils soient, sont souvent introduits dans l'organisme par l'eau de boisson, mais ceci n'exclut pas la possibilité d'autres sources d'infection, comme les légumes mal nettoyés, les cabinets d'aisance, la poussière, les insectes ainsi que les linges et les vases ayant servi à des dysentériques.

Les causes prédisposantes et déterminantes sont la fatigue, le refroidissement, la mauvaise nourriture, la famine, les convalescences de maladies graves qui créent l'état de moindre résistance et permettent aux germes, déjà présents dans l'intestin, de surmonter les moyens de défense naturels et de produire les lésions spécifiques.

La dysenterie est donc une maladie infectieuse et transmissible, dont le Service de l'Hygiène et de l'Assistance publiques doit s'occuper et contre laquelle la lutte prophylactique s'impose.

Les indigènes sont moins sensibles que les Européens aux germes dysentériques, mais, bien que dans les travaux antérieurs sur l'épidémiologie, tels que l'étude du docteur Raynaud, par exemple, on ne trouve pas signalée la dysenterie, il n'est pas moins vrai que les anciens médecins des dispensaires, missionnaires des Affaires étrangères, ont signalé l'existence de la dysenterie bacillaire épidémique et de ses recrudescences vers la fin de la saison chaude.

En revanche, la dysenterie amibienne paraît être d'importation récente et très rare chez les indigènes.

Les Européens, au contraire, réagissent mal aux deux affections.

Comme le but de cette rapide esquisse de l'épidémiologie marocaine n'est pas d'écrire des chapitres de pathologie, mais d'éveiller surtout l'attention des pouvoirs publics sur les mesures de prophylaxie possibles et efficaces qui doivent être prises, en face de certaines maladies infectieuses dont il faut, à tout prix, empêcher le réveil et l'extension, nous n'insisterons pas sur la dysenterie, d'autant que les statistiques des formations sanitaires de l'Assistance sont, à peu près, muettes à son sujet.

Cependant, l'énumération des sources d'infection constitue une indication des plus nettes, et il est certain qu'ici encore, l'adduction d'eaux potables et leur surveillance, le drainage et la désinfection de toutes les mares, de toutes les eaux stagnantes, surtout autour des fontaines publiques, l'inspection sanitaire des marchés, la nécessité de la lutte contre la poussière et les mouches qui revient comme un leit motif dans toutes les considérations sur la prophylaxie

des maladies infectieuses, constituent des mesures qu'il faut préconiser dans la prophylaxie de la dysenterie.

L'individu, à son tour, peut se garantir en surveillant les sources de son alimentation et son hygiène individuelle. Trop souvent, en effet, l'armure des précautions journalières présente des brèches que les soucis de la vie quotidienne font négliger ou reléguer au second plan, et il faut rappeler, sans cesse, qu'un minimum de précautions s'impose ici, pour l'individu, s'il ne veut pas que l'effort de l'administration reste vain.

Le Service de la Santé et de l'Assistance publiques doit veiller également à ce que les formations sanitaires soient suffisamment approvisionnées de sérum antidysentérique, efficace dans la dysenterie bacillaire.

Cette question de la dysenterie devient d'une gravité exceptionnelle quand il s'agit de collectivités qui, comme l'armée en campagne, peuvent, à un moment donné, être placées, de par les circonstances, dans des conditions défavorables, mais, ici, intervient le rôle du Service de santé militaire sur la zone duquel nous n'avons pas à empiéter.

CONCLUSIONS

La conclusion de toutes ces considérations sur l'épidémiologie marocaine, c'est que le rôle du Service de la Santé et de l'Assistance publiques et son organisation toujours plus parfaite, au fur et à mesure des disponibilités budgétaires, est pleinement justifié.

La mise au point de l'hygiène et de l'assainissement du Maroc coûtera évidemment très cher et l'effort sera très pénible et très compliqué.

La grandeur de la tâche à accomplir en fait l'une des préoccupations vitales du Gouvernement du Protectorat, car l'accomplissement de cette tâche, quelque difficile soit-elle, est une condition de vie ou de mort pour la colonisation.

Il faut rendre ce pays, si fertile par ailleurs et dont beaucoup de régions offrent un climat si salubre et si doux, habitable pour l'Européen.

Or, jusqu'ici, le danger de la propagation des maladies infectieuses a été créé par l'ignorance et la négligence de l'homme.

C'est l'homme qu'il faut éduquer et c'est la science et l'activité humaine réglée qui peuvent et doivent réparer le mal.

L'effort sagace et tenace du Service de la Santé et de l'Assistance publiques, secondé par les autres services, peut aboutir à la stérilisation, à la neutralisation du Maroc, en ce qui concerne les maladies épidémiques.

L'hygiène et la prophylaxie sont des denrées chères, évidemment les plus chères des denrées, mais à ceux qui s'étonneraient de la lourdeur du budget de la Santé et de l'Assistance publiques, on peut répondre qu'il ne s'agit pas seulement d'un devoir à accomplir vis-à-vis des populations indigènes, mais d'un devoir de sauvegarde vis-à-vis des Européens et la morale de l'intérêt bien entendu s'allie

ainsi harmonieusement aux principes d'idéalisme humanitaire qui sont dans les traditions de notre race.

Si tout en faisant de l'assistance aux indigènes, le Service de la Santé et de l'Assistance publiques peut éviter ces fauchages sinistres des premières générations de colons qui ont été trop souvent la rançon des colonisations à leur aube, les sacrifices pécuniaires paraîtront légers en présence des résultats obtenus.

Docteur MAURAN,

Adjoint civil à la Direction du Service de la Santé et de l'Assistance publiques.

SERVICES DE L'AGRICULTURE

Circonscriptions vétérinaires sanitaires du Service Zootechnique et des Epizooties.

Ces circonscriptions sont délimitées ainsi qu'il suit :

1° — *Circonscription de Casablanca.* — M. VELU, Vétérinaire du Service Zootechnique. — Le territoire actuel de la circonscription civile de la CHAOUIA, c'est-à-dire : CASABLANCA-BANLIEUE, BOULHAUT, BOUCHERON, BERRICHO.

2° — *Circonscription de Settat.* — M. CLAUDON, Vétérinaire du Service Zootechnique. — Le territoire actuel de la Région de la CHAOUIA militaire, c'est-à-dire le Cercle de SETTAT avec les postes des OULED-SAÏD, de KASBAH-BEN-AHMED, de GUISSER, de MECHRA-BEN-ABBOU, d'EL-BOROUJD.

3° — *Circonscription de Kenitra.* — M. CONILL, Vétérinaire du Service Zootechnique. Tout le territoire de la circonscription civile de KENITRA et le Cercle d'ARBAOUA, c'est-à-dire la partie de la Région de RABAT située au Nord du territoire de MEKNÈS.

4° — *Circonscription de Meknès.* — M. AUBRY, Vétérinaire du Service Zootechnique. — Région de Meknès, y compris le Cercle d'Ito et celui de PETITJEAN.

5° — *Circonscription de Fez.* — M. BOURDIN, Vétérinaire du Service Zootechnique. Tout le territoire exploitable de la région de FEZ.

6° — *Territoire des Doukkala-Abda.* — M. GERMA, Vétérinaire des Remontes et Haras Chérifiens.

7° — *Région de Rabat.* — M. COMTE, Vétérinaire des Remontes et Haras Chérifiens. — Toute la région de RABAT, à l'exception du territoire situé au nord du chemin de fer de RABAT à MEKNÈS.

Nota. — Les limites de chacune des circonscriptions sanitaires coïncident avec les limites des circonscriptions civiles, des régions ou des cercles.

SERVICE DES DOMAINES

(Mois de Juin 1914)

RECONNAISSANCE ET RECONSTITUTION
DU PATRIMOINE MAGHZEN

Région de Féz. — Le Contrôle des Domaines a pour suivi la recherche des immeubles Maghzen de Féz qui échappaient encore à la gestion de l'AMIN EL AMELAK. Une liste de cinquante-neuf immeubles, situés aux quartiers ZEBALA, MOULAY ABDALLAH et OUM AOUNAN et qui semblent être détenus illégalement par des tiers, a été dressée et les occupants ont été invités à produire leurs titres.

Dans la campagne de Féz, les nombreux transports sur les lieux effectués par les agents des Domaines, ont permis la reconnaissance d'un certain nombre de terrains de culture et la reprise de diverses parts d'eau d'irrigation qui échappaient jusque là au Maghzen.

Région de Meknès. — Au début du mois, un géomètre a été attaché au Contrôle des Domaines en vue de procéder à la reconnaissance des biens Maghzen. 14 parcelles ou jardins situés dans les environs immédiats de la ville de MEKNÈS ont été délimités, et les levés ont été opérés. D'autre part, les opérations de reconnaissance commencées, en avril 1914, dans l'annexe de PETITJEAN ont été poursuivies par le géomètre détaché spécialement à PETITJEAN. Il a été procédé au levé de 8 kilomètres de limites entre les terrains GUICH DES CHERARDA et les BENI HASSEN. En outre, une superficie de 3.000 hectares du territoire des CHERARDA a été levée ainsi que 6 parcelles Maghzen d'une superficie de 850 hectares environ, et dont la situation juridique reste à apurer. Enfin une triangulation, en vue de futurs travaux de topographie, a été préparée sur une surface de 2.000 hectares.

Chaouia. — Un Contrôle des Domaines a été créé pour l'administration des Biens Maghzen de la CHAOUIA (Civile et Militaire) situés hors de la zone myriamétrique de CASABLANCA et dont la gestion incombe à la Dette. Un AMIN EL AMELAK reste à désigner. L'action du Contrôleur s'étendra ultérieurement à la circonscription du TADLA. Les levés de plans des biens domaniaux de la CHAOUIA militaire ont, dès maintenant, terminés. La reconnaissance des immeubles de la CHAOUIA Civile sera entreprise fin juillet afin d'arriver, s'il est possible, à la mise en location de ces immeubles en octobre.

Doukkala-Abda. — Un poste de Contrôleur des Domaines vient également d'être créé pour la Circonscription domaniale des DOUKKALA-ABDA dont le siège est à MAZAGAN. Un commis surveillant a été nommé. Les travaux de reconnaissance commenceront dans le courant du mois de juillet.

Région de Marrakech. — L'apurement des biens maghzen du HAOUZ se continue méthodiquement. Seize cas liti-

gieux de détention ont été examinés par la Sous-Commission locale de révision. Les dossiers sont actuellement soumis à la Commission Centrale du Dar Maghzen.

Région de Rabat et du Gharb. — Dans le Gharb, un certain nombre de propriétés rurales font l'objet d'enquêtes en vue d'en fixer définitivement les limites, la consistance et la situation juridique. Pour tenir compte d'anciens droits d'usage, 5 propriétés ont été louées à leurs occupants.

A KENITRA, une décision spéciale du Résident Général a majoré de 50.000 Frs. le crédit de 200.000 Frs prélevé sur le produit de la vente du lotissement domaniale de ce centre et mis à la disposition de la Direction Générale des Travaux Publics, le 14 août 1913, pour faire face aux travaux de voirie du lotissement.

GESTION DES BIENS MAGHZEN.

Féz. — L'adjudication annoncée, pour le 14 juin 1914, de 14 lots de terrain à bâtir à la QUECHLA DES DJEBALA et réservés aux Européens a été très suivie. Les 14 lots ont été adjugés pour une somme globale de 108.898 P. H. 29, ce qui met le prix moyen du mètre à 24 P.H. 03.

10 lots, sur 20 mis aux enchères, ont été adjugés dans le secteur réservé à la population israélite. Le produit de cette vente s'est élevé à 28.720 P.H. Le prix moyen du mètre carré a atteint 37 P.H. Les dix lots non vendus seront remis aux enchères dans six mois.

Les encaissements des loyers des immeubles bâtis, non affectés à des services publics, se sont élevés pendant le mois à 2.900 P.H. La vente de divers sous-produits a atteint 1.400 P.H. L'adjudication aux enchères publiques des fruits d'été de divers jardins a produit 7.745 P.H. La surveillance des

SEHMA (location en nature) a nécessité la désignation de 15 gardiens temporaires qui effectuent de nombreuses tournées.

Meknès. — Le montant des loyers des maisons, boutiques, fondouks, moulins et écuries Maghzen de MEKNÈS s'est élevé pendant le mois écoulé à 4.361 P.H. 50. L'adjudication de la récolte des fruits d'été de 22 jardins Maghzen, qui a eu lieu de 12 juin, a produit 12.925 P. H.

Les réparations des immeubles Maghzen sont actuellement poursuivies pour faire face à de nombreuses demandes de location.

Marrakech. — Les importants travaux de curage des sources se continuent, ainsi que ceux de réfection du bassin du GRAND AGUEDAL. Dix-sept immeubles bâtis ont été réparés et loués. Divers autres travaux d'aménagement sont en cours portant sur des maisons actuellement susceptibles d'être avantageusement données en location après réparations.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Un point d'Histoire Marocaine. — Il est bon de relever une erreur qui tend à se propager dans le public et qui

consiste à prétendre que CHELLA, cimetière des Sultans Mérinides, renfermerait le tombeau de YACOB EL MANSOUR, l'Almohade mort en 1198 ou 1199 de notre ère.

Il est bien exact que YACOB EL MANSOUR occupa CHELLA et c'est à lui qu'on doit l'extension de RABAT dont il n'existait, avant son règne, que la forteresse RIBAT EL FERT, actuellement CASBAH DES OUBAIA et dont la fondation remonte à une époque bien antérieure. Les restes du fier Sultan ne reposent plus, cependant, dans ce lieu.

L'épisode suivant en fournit la preuve.

Sous le règne de l'Emir Mérinide ABOU YACOB YACOB IBN ABD EL HACK, en 1275, le Gouverneur du Maroc fit assaillir TIMMELET ou TIMMELT où s'étaient réfugiés les derniers représentants de la famille d'ABD EL MOUMEN. TIMMELET fut saccagée ; la rage des envahisseurs alla jusqu'à la violation des sépultures des Sultans Almohades et le corps de YACOB EL MANSOUR, entre autres, fut décapité.

TIMMELET fut le premier siège de la puissance des Almohades, le berceau de leur secte, le cimetière de leurs Kalifes, la capitale de leurs aïeux, la demeure de leur Man, le temple de leur Mahdi.

La traduction de l'inscription de l'une des pierres tombales de CHELLA fut donnée par TISSOT, lors d'une relation de voyage de TANGER à RABAT ; elle a trait au Sultan Mérinide ABOU YACOB dont cette pierre tombale recouvre les restes.

Le récit de la mort d'ABOU YACOB a été fait par le grand historien des Berbères IHN KADDOUN. Nous reproduisons, à l'appui de notre thèse, quelques passages de son œuvre :

« ABOU YACOB avait parmi ses domestiques un eunuque nègre, nommé SÉADA, qui était entré au service du palais à l'époque où son ancien maître, IBN EL MILIANI, fut envoyé dans les provinces marocaines comme percepteur des impôts.....

« Alors, ce misérable SÉADA eut une inspiration diabolique et résolut d'assassiner son maître. S'étant rendu à la chambre du palais où le prince se tenait ordinairement, il obtint l'autorisation d'y entrer. Se jetant aussitôt sur ABOU YACOB, il le frappa plusieurs fois avec un poignard.

« Après ce forfait, il prit la fuite, mais, le soir même, il fut arrêté, à TÉGALA, par les gens qu'on envoya à sa poursuite. On le ramena au palais où il fut mis à mort par les nègres et les autres domestiques. Le Sultan ne survécut à ses blessures que quelques heures et il mourut dans la soirée du mercredi, 7 Dou-el-Câda 706 (13 mai 1307). On l'enterra dans cette localité, mais lorsque la confusion causée par sa mort se fut calmée, on transporta le corps à CHELLA pour le déposer dans le cimetière de la famille royale ».

(D'après les renseignements communiqués par le Docteur MAURAN.)

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

d'adjudications publiques

Construction de :

1° Bureau de Poste de Quartier :
Boulevard El Alou, à RABAT.

2° Maison d'habitation aux
Touargas, à RABAT.

Le samedi vingt-cinq juillet mil neuf cent quatorze, à trois heures de l'après-midi, il sera procédé à RABAT, au Service des Beaux-Arts de la Résidence, à la mise en adjudication des travaux de construction :

1° D'une maison d'habitation aux Touargas ;

2° D'un bureau de poste de quartier, boulevard El Alou, à l'emplacement du kiosque à musique actuel.

	Bureau de Poste	Maison aux Touargas
Montant des devis estimatifs.	53.242 86	135.256 12
Somme à valoir pour travaux spéciaux à traiter par marché spécial, travaux imprévus et surveillance.	14.757 14	44.743 88

TOTAUX : 100.000 00 180.000 00

L'adjudication aura lieu au rabais sur soumissions cachetées en présence du chef de Service des Beaux-Arts ou de

son représentant et de tous les entrepreneurs admis à concourir.

Un rabais limit maximum sera déposé sous enveloppe cachetée avant l'adjudication.

L'adjudicataire sera désigné séance tenante après ouverture des soumissions.

En cas de rabais équivalents, une nouvelle adjudication aura lieu immédiatement, et, si cette seconde adjudication donne encore un résultat négatif, il sera procédé au tirage au sort entre les entrepreneurs ayant fait le même rabais.

L'adjudication ne porte que

sur les travaux des devis non compris les sommes à valoir.

Le montant du cautionnement provisoire est fixé pour l'adjudication du bureau de poste à la somme de 1.500 francs et le cautionnement définitif à 3.000 francs.

Le cautionnement provisoire pour la maison d'habitation aux Touargas est fixé à 2.000 francs et le cautionnement définitif à 4.000 francs.

Messieurs les entrepreneurs de travaux publics désirant prendre part à ces adjudications devront adresser une demande écrite à Monsieur le

Chef du Service des Beaux-Arts et devront produire :

1^o Un certificat de capacité, n'ayant pas plus d'un an de date, délivré par un architecte connu ou un ingénieur de travaux publics constatant qu'ils ont exécuté des travaux analogues et d'importance au moins égale ; ce certificat devra être visé par le chef du Service des Beaux-Arts.

2^o Toutes pièces justificatives qu'il leur sera possible de fournir constatant qu'ils jouissent de leurs pleins droits civils, politiques et moraux et certifiant leur solvabilité.

Les inscriptions seront reçues au Service des Beaux-Arts, à la Résidence, tous les jours non fériés, le matin, de 10 heures à midi, et le soir, de 4 heures à 6 heures, jusqu'au mercredi 15 juillet à midi.

L'Administration se réserve le droit d'éliminer les entrepreneurs qui ne fourniraient pas de références et de garanties suffisamment sérieuses.

Les entrepreneurs admis à soumissionner seront convoqués personnellement par lettre ; ils pourront consulter les dossiers d'adjudications au Service des Beaux-Arts, à la Résidence, tous les jours non fériés, le matin, de 9 heures à midi, et le soir, de 3 heures à 6 heures, jusqu'au 24 juillet inclus.

Les entrepreneurs devront faire parvenir pour chaque adjudication, au Service des Beaux-Arts, avant l'heure et le jour fixés pour l'adjudication :

1^o Une enveloppe cachetée renfermant leur soumission conforme au modèle joint à la lettre de convocation et portant extérieurement la mention : *Soumission Bureau de Poste ou Soumission maison aux Touargas* ;

2^o Une enveloppe renfermant le récépissé du dépôt de cautionnement provisoire qui devra être effectué en espèces à la Trésorerie Générale du Protectorat et portant extérieurement la mention : *Récépissé du cautionnement Bureau de Poste ou*

Récépissé du cautionnement maison aux Touargas.

Les entrepreneurs qui ne seront pas déclarés adjudicataires pourront immédiatement se faire rembourser leurs cautionnements.

Les entrepreneurs pourront soumissionner soit pour l'une ou l'autre adjudication isolément, soit pour les deux à la fois.

Les adjudicataires seuls devront, dans les huit jours qui suivront la notification de l'approbation de l'adjudication, avoir versé, à la Trésorerie Générale du Protectorat, le complément de la somme transformant leurs cautionnements provisoires en cautionnements définitifs et les portant ainsi à la somme de trois mille francs pour le bâtiment des postes et quatre mille francs pour la maison aux Touargas.

Un procès-verbal sera dressé en présence de tous les entrepreneurs admis à soumissionner le jour de l'adjudication, et fera mention de ceux déclarés adjudicataires pour chacune des adjudications.

Toute contestation sera tranchée séance tenante par le président de la Commission d'adjudication.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Du 25 Juin

Dissolution de Société « MOLLINE ET DAHL »

Acte sous seings privés en date à Casablanca du vingt-deux Juin 1914 dont la signature de Monsieur MOLLINE a été légalisée au consulat de France à Casablanca, le vingt-trois du même mois, duquel il résulte que la Société ayant existé entre Messieurs Junior MOLLINE, demeurant à Casa-

blanca, et Emilio DALH, demeurant à Tanger, sous la raison sociale « MOLLINE et DALH » ; la dite Société constituée suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du vingt-sept Mars 1909 et ayant pour objet le commerce des bois et matériaux de constructions, a été dissoute, d'un commun accord, entre les parties à compter du trente Juin mil neuf cent quatorze aux clauses et conditions énoncées au dit acte, déposé au Secrétariat-Greffé ce jour d'hui : vingt-cinq Juin mil neuf cent quatorze.

Pour extrait certifié conforme :

Pour le Secrétaire-Greffier
en chef,

Signé : DUBOUR.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Du 25 Juin 1914

Société en nom collectif MOLLINE et COMPAGNIE

Acte sous seings privés en date à Casablanca du vingt-deux Juin 1914 dont les signatures ne sont pas légalisées duquel il résulte que Messieurs MOLLINE, junior, négociant, demeurant à Casablanca, et DALH, Emilio, négociant, demeurant à Tanger, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou autres généralement quelconques à l'exception, toutefois, du commerce de bois et matériaux de construction qu'ils s'interdisent absolument dans la zone française du Maroc.

La durée de la Société est fixée à trois, six ou neuf années qui commenceront à courir le premier Juillet 1914,

chacun des associés ayant le droit de le faire cesser en prévenant par lettre recommandée six mois au moins avant l'expiration de chaque période triennale.

Le siège de la Société est à Casablanca, immeuble de Paris-Maroc et, provisoirement, dans la demeure de Monsieur J. MOLLINE.

La raison et la signature sociales sont « MOLLINE et COMPAGNIE ».

Les deux associés indistinctement feront les ventes et les achats.

La signature des engagements relatifs aux affaires de la Société appartiendra également à Messieurs MOLLINE et DALH.

La mise de fonds de chacun des associés est de CINQ MILLE Francs versés par chacun d'eux.

Et aux autres clauses et conditions énoncées au dit acte déposé au Secrétariat-Greffé ce jour d'hui : vingt-cinq Juin mil neuf cent quatorze.

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Secrétaire-Greffier
en chef

Signé : DUBOUR.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Du 24 Juin 1914

Vente de fonds de commerce par Mademoiselle Louise HAUJARD à Monsieur FREDIANI, Frediano, avec nantissement.

Acte sous seings privés en date, à Rabat, du trois février 1914 duquel il résulte que Mademoiselle Louise HAUJARD, demeurant à Rabat, élisant domicile dite ville en le cabinet de Maître HOMBERGER, avocat.

A vendu à Monsieur FREDIANI, Frediano, domicilié à Rabat, hôtel de Milan,

Le fonds de commerce connu à Rabat sous le nom de « HOTEL DE BOURGOGNE », ensemble : le mobilier énuméré dans un inventaire non joint à l'acte.

La vente a été consentie avec jouissance du premier février 1914 moyennant le prix de SIX MILLE Francs payable : MILLE Francs comptant et le solde en onze versements mensuels, échelonnés du premier Mars 1914 au premier Janvier 1915 et représentés par onze traites ; étant convenu qu'à défaut de paiement de l'une quelconque des dites traites, le solde restant deviendra immédiatement exigible.

A la sûreté et garantie du dit solde de CINQ MILLE Francs, Monsieur FREDIANI, Frediano, a donné nantissement à Mademoiselle Louise HAUJARD le fonds de commerce dont s'agit.

Et autres clauses et conditions énoncées au dit acte déposé au Secrétariat-Greffe le vingt-quatre Juin mil neuf cent quatorze.

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Secrétaire-Greffier
en Chef,

Signé : DUFOUR.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal civil de première instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Du 20 Juin 1914

Dissolution de Société et cession de fonds de commerce par Francis LAVALOU à Dame HAMET Claire.

Acte sous seings privés en date à Mazagan du six Juin 1914 dont les signatures ne sont pas légalisées, duquel il

résulte que la Société de fait ayant existé entre M. Francis LAVALOU et Madame HAMET, Claire, tous deux propriétaires à Mazagan, a été dissoute.

Aux termes du même acte, Monsieur LAVALOU a cédé à Madame Claire HAMET le fonds de commerce à usage d'hôtel situé à Mazagan connu sous le nom de « GRAND HOTEL », avec tout l'agencement mobilier qui le compose, le droit au bail, ainsi qu'un canot automobile Arvor 12/15 chevaux. — Madame HAMET prend à sa charge toutes les dettes contractées pour l'exploitation du dit hôtel au jour de l'acte.

Et aux autres clauses et conditions énoncées au dit acte déposé au Secrétariat-Greffe ce dit jour : vingt Juin mil neuf cent quatorze.

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Secrétaire-Greffier
en Chef,

Signé : DUFOUR.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Du 25 Juin 1914

VENTE

Acte sous seings privés en date à Casablanca du dix-neuf Juin 1914 aux termes duquel : Monsieur Yvan de CORNULIER, chimiste, demeurant à Casablanca, ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de Monsieur Auguste MALBOT, son associé, en vertu d'une autorisation spéciale sous signature privée en date à Casablanca du six Juin 1914, légalisée au Consulat de France le onze Juin 1914

(ainsi déclaré à l'acte sans qu'il en ait été justifié au Secrétariat) a vendu au Gouvernement Chérifien représenté par M. de CHAVIGNY, Chef du Service des Domaines, élitant domicile en ses bureaux à la Résidence Générale à Rabat.

Le fonds de laboratoire d'analyses chimiques, sis à Casablanca, Rue de l'Anfa, maison KADMIRI, ensemble le droit au bail, le matériel, les instruments et produits divers en dépendant, tels qu'ils figurent en un inventaire dressé entre les parties mais non produit au Secrétariat.

La vente a été consentie avec jouissance du premier juillet 1914 moyennant le prix global de TRENTE CINQ MILLE stipulé payable VINGT MILLE FRANCS comptant et le solde dans le délai d'un mois à compter du jour de la transcription au Registre du Commerce.

Et autres clauses et conditions énoncées au dit acte, déposé au Secrétariat-Greffe ce jourd'hui : vingt cinq juin mil neuf cent quatorze.

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Secrétaire-Greffier
en Chef,

Signé : DUFOUR.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA

AVIS

Faillite OTTO GEHRE

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du trois juillet mil neuf cent quatorze, le sieur OTTO GEHRE, ex-entrepreneur de travaux publics à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement à ce jour.

Le même jugement nomme :
M. LENOIR, juge-commissaire ;

M. ALACCHI, syndic provisoire.

Casablanca, le 3 juillet 1914.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en chef,
Signé : NERRIERE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du vendredi dix-sept juillet mil neuf cent quatorze, à dix heures du matin (Salle d'audience).

M. LENOIR, juge commissaire ;

M. ALACCHI, syndic liquidateur.

Faillite Antonio BARRANCO, ex-négociant à Casablanca ; première réunion de vérification des créances.

Liquidation judiciaire Paul VOISIN, négociant à Rabat et Casablanca ; dernière réunion de vérification de créances.

Liquidation judiciaire Armand SCOLAN, mécanicien d'automobiles à Casablanca dernière réunion de vérification de créances.

Faillite HADJ ABDESSELAM BEN ABDALLAH, ex-négociant à Salé ; délai de vingt jours à partir du 6 juillet 1914.

Faillite dame LAURIN, ex-débitante de boissons à Rabat ; maintien du syndic et du co-syndic.

Faillite Francisco CANTO, ex-liquoriste à Salé ; première réunion de vérification de créances.

Faillite Louis BERRAZ, ex-entrepreneur à Casablanca ; maintien du syndic.

Faillite Otto GEHRE, ex-entrepreneur à Casablanca ; maintien du syndic.

Casablanca, le 3 juillet 1914.
Le Secrétaire-Greffier en chef,
Signé : NERRIERE.